



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Régionale Académique
à la Formation Professionnelle
Initiale et Continue

GUIDE PRATIQUE DE LA CERTIFICATION

*Suivi de
La vie des diplômés et
La vie des titres professionnels*

Édition : Mars 2026 📅

Vos interlocuteurs

👉 L'échelon académique d'animation

Danielle PESCHARD, CFP référent académique Certification
Tél : 06.80.41.87.78 - Courriel : danielle.peschard@ac-nantes.fr
Guylène TROJAN, Chargée de mission certification
Tél : 02.51.86.30.59 - Courriel : guylene.trojan@ac-nantes.fr

👉 Le CFP référent « Certification – Réglementation » en GRETA-CFA

Milène FORMON, CFP GRETA-CFA Loire-Atlantique
Tél : 02.40.14.56.56 / 06.45.42.49.74 - Courriel : milene.formon@ac-nantes.fr
Muriel CESBRON, CFP GRETA-CFA 49
Tél : 02.41.24.11.11 / 06.07.27.24.74 - Courriel : muriel.cesbron@ac-nantes.fr
Vincent RAGUIN, CFP GRETA-CFA du Maine
Tél : 02.43.84.04.50 / 06.78.29.95.89 - Courriel : vincent.raguin@ac-nantes.fr
Marie-Line MAUDET-QUESNÉE, CFP GRETA-CFA de Vendée
Tél. : 02.44.40.17.87 / 06.81.05.39.30 - Courriel : marie.line-maudet-quesnee@ac-nantes.fr

👉 Le responsable de production en GRETA-CFA

Solen LEBRUN, GRETA-CFA Loire-Atlantique
Tél : 02.40.14.56.55 - Courriel : solen.le-brun@ac-nantes.fr
Éric DIETTE, GRETA-CFA 49
Tél : 02.41.24.11.11 - Courriel : eric.diette@ac-nantes.fr

Site internet de la
Certification

N'oubliez pas votre allié pour des démarches simplifiées :
<https://wordpress.reseau-greta-cfa-pdl.fr/>

📅 **Toutes les éditions avant mars 2026 sont à détruire**

Présentation

Ce guide a été élaboré par Sophie BURGAIN et Guylène TROJAN en concertation avec la Direction des Examens et Concours (DEC) que nous remercions pour ses remarques et ses conseils. L'annexe (page 33) « Les spécificités de l'apprentissage » a été validée par Régine Lengronne, IEN-Coordonnatrice de la Mission de Contrôle Pédagogique des formations par Apprentissage (MCPA). Cette nouvelle version de mars 2026 annule et remplace la précédente édition (Mars 2025).



Toutes les versions antérieures sont à détruire

A la lecture de ce guide, vous trouverez les pictogrammes suivants :



Comme son nom l'indique, il s'agit d'une information nouvelle



Marque un point d'alerte important



Donne une précision ou un point de vigilance



Alerte sur une conséquence



Renvoie à une information concernant l'apprentissage (annexe)

SOMMAIRE DU GUIDE

| | Page |
|--|-----------|
| Préambule | 01 |
| Diplômes du Ministère de l'Éducation nationale - Généralités | |
| Diplômes nationaux de l'Éducation nationale | 02 |
| Phases d'élaboration d'un diplôme professionnel – Processus et acteurs | 03 |
| Référentiels de diplômes professionnels publiés par le Ministère de l'Éducation nationale | 04 |
| Référentiel des activités professionnelles | 05 |
| Diplômes professionnels de l'Éducation nationale évalués par CCF : Les temps forts | 06 |
| Positionnement | |
| Démarche du positionnement – Schéma | 07 |
| La procédure académique de positionnement | 08 |
| Formation | |
| Données à prendre en compte pour l'établissement d'un parcours de formation diplômant | 10 |
| Equivalences – Dispenses - Bénéfices et Reports de notes | 11 |
| Passage de l'examen (forme progressive ou forme globale) | 14 |
| CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle) | 15 |
| CS (Certificat de spécialisation) | 20 |
| BP (Brevet Professionnel) | 22 |
| Bac Pro (Baccalauréat Professionnel) | 25 |
| BTS (Brevet de Technicien Supérieur) | 29 |
| Les certifications de branches (CQP, titre à finalité professionnelle) | 31 |
| Le titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi | 33 |
| Annexe | |
| Les spécificités de l'apprentissage | 35 |
| Vie des diplômes | |
| Actualités certificatives du 09 mars 2024 au 12 mars 2025 | 38 |
| Vie des titres professionnels | |
| Actualités du 09 mars 2024 au 12 mars 2025 | 62 |
| Ressources utiles | |
| Code de l'Éducation, Bulletin officiel de l'éducation nationale, Site « Eduscol », Code du travail | 71 |
| Le site internet « Certification, votre allié pour des démarches simplifiées » | 72 |
| Guide d'accès aux référentiels de diplômes professionnels | 72 |
| La liste des diplômes de l'éducation nationale : présentation du site « data.education.gouv » | 73 |
| Trouver le référentiel d'un titre professionnel | 74 |
| L'espace officiel de la certification professionnelle : France Compétences | 76 |

Les diplômes professionnels en France

Les diplômes professionnels de l'Education nationale sont en constante évolution afin d'adapter leurs contenus aux changements technologiques et aux conditions de l'emploi. La création et l'actualisation des diplômes s'effectuent au sein des commissions professionnelles consultatives (CPC). Les CPC sont des instances où employeurs, salariés, pouvoirs publics et personnalités qualifiées se concertent et donnent un avis sur la création, l'actualisation ou la suppression des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel. Chaque année, de nombreux diplômes sont créés, modifiés ou abrogés.

Des diplômes qui combinent des compétences et connaissances professionnelles et générales

Les diplômes professionnels de l'Education nationale ciblent les compétences et des connaissances professionnelles et générales.

- **Compétences et connaissances professionnelles**

Il s'agit de compétences permettant l'exercice du métier visé :

- savoirs techniques, technologiques, scientifiques ;
- savoir-faire : gestes, techniques, méthodes ;
- comportements professionnels.

- **Compétences et connaissances générales**

Il s'agit de savoirs et de savoir-faire relevant du droit, des sciences, des langues, des mathématiques, de la littérature, des arts.

L'équilibre entre ces deux champs de formation est indispensable à une formation professionnelle de qualité.

Plusieurs voies d'accès et de parcours de formation

Les diplômes professionnels s'obtiennent par la formation professionnelle initiale (sous statut scolaire ou par apprentissage). Ils s'obtiennent aussi par la formation professionnelle continue ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

La validation des acquis de l'expérience (VAE), désormais régie par **les articles L. 6411-1 et suivants du Code du travail** (et non plus par le code de l'éducation), permet d'acquérir toute certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles, géré par France compétences.

Le guide pratique de la « Certification et vie des diplômes » s'adresse à tous ceux qui interviennent en conseil auprès des demandeurs ou prescripteurs de formation pour faciliter l'articulation Formation / Validation / Certification / Insertion.

Il permet :

- de définir un cadre d'intervention au conseil pour tout public,
- d'informer le public sur les différentes étapes du parcours de certification,
- d'intégrer la V.A.E. et le positionnement dans l'offre de formation,
- d'optimiser les réponses « formation » et « certification » à partir d'une étude de faisabilité,
- de traiter les demandes émanant de nos commanditaires en réponse à des demandes d'entreprises, d'OPCO, du Conseil régional,...
- de garantir la cohérence du traitement de la demande et de la réponse, auprès de chaque individu.

Classification des diplômes professionnels

Le cadre national des certifications professionnelles comprend 8 niveaux allant de l'absence de qualification à la maîtrise des savoirs les plus complexes correspondant au doctorat.

Ils sont définis comme suit :

Le niveau 1 du cadre national des certifications professionnelles correspond à la maîtrise des savoirs de base.

Le niveau 2 atteste "la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie".

Le niveau 3 atteste "la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances".

Le niveau 4 atteste "la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est classé à ce niveau du cadre national".

Le niveau 5 atteste "la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes".

Le niveau 6 atteste "la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, à formaliser des savoir-faire et des méthodes et à les capitaliser. Les diplômes conférant le grade de licence sont classés à ce niveau".

Source réglementaire (journal officiel du 9 janvier 2019)

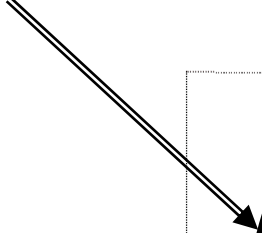
Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 définit le nouveau cadre selon lequel est établie la classification, par niveau de qualification, des certifications professionnelles enregistrées au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles), en fonction de critères de gradation des compétences déterminés au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des États appartenant à l'Union européenne.

Arrêté du 8 janvier 2019 fixe les critères associés aux huit nouveaux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles. Ces critères portent sur les savoirs, savoir-faire et niveaux de responsabilité et d'autonomie associés à chaque niveau. Sont ainsi décrits, par exemple, la progression dans les connaissances pour exercer les activités professionnelles visées, le niveau de maîtrise de l'activité professionnelle, la capacité à transmettre des savoirs ou encore l'organisation du travail

Diplômes du Ministère de l'Éducation nationale

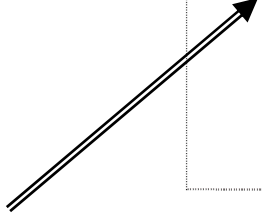
Généralités

DIPLOMES NATIONAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE



Diplôme d'enseignement technologique et professionnel

- ◆ Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)
- ◆ Certificat de spécialisation (CS)
- ◆ Brevet professionnel (BP)
- ◆ Baccalauréat professionnel (Bac Pro)
- ◆ Baccalauréat technologique (BTn)
- ◆ Brevet de technicien supérieur (BTS)*
- ◆ Brevet national des métiers d'arts (BNMA)



Diplôme d'enseignement général

- ◆ Certificat de formation générale (CFG)
- ◆ Diplôme national du brevet (DNB)
- ◆ Baccalauréat général

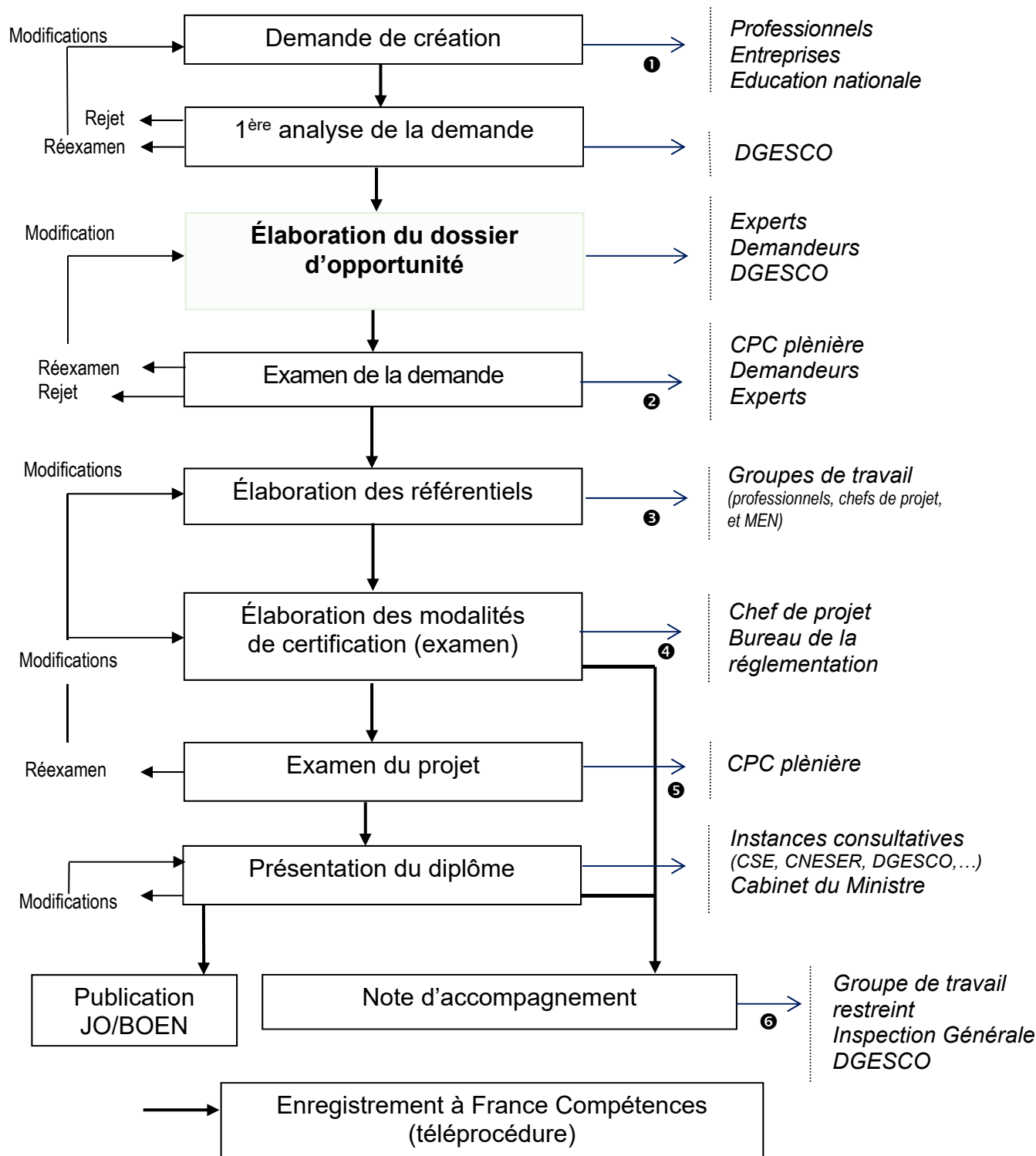
* Par délégation de l'enseignement supérieur

PHASES D'ÉLABORATION D'UN DIPLOME PROFESSIONNEL

PROCESSUS ET ACTEURS

Les diplômes professionnels de l'Éducation nationale sont en constante évolution afin d'adapter leur contenu aux changements technologiques et aux conditions de l'emploi.

Depuis le 1er septembre 2019, les Commissions Professionnelles Consultatives (CPC) rendent un avis conforme portant sur la création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels (à l'exception des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et connaissances).



REFERENTIELS DE DIPLOMES PROFESSIONNELS PUBLIES PAR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Ils se composent :

- de l'arrêté de création du diplôme,
 - d'une annexe « Présentation synthétique du référentiel du diplôme »,
 - d'une annexe « Référentiel des activités professionnelles »,
 - d'une annexe « Référentiel de compétences »,
 - d'une annexe « Référentiel d'évaluation »,
 - d'une annexe « Les unités constitutives du diplôme »,
 - d'une annexe « Règlement d'examen »,
 - d'une annexe « Définition des épreuves »,
 - d'une annexe « Périodes de formation en milieu professionnel »,
- et parfois* : d'une annexe « Tableau de correspondance entre les unités de l'ancien et du nouveau diplôme »,
et/ou d'une annexe « Liste des techniques professionnelles à maîtriser ».

La présentation synthétique du référentiel du diplôme

Elle présente sous forme de tableau l'ensemble des blocs de compétences professionnelles et transversales du diplôme.

Le référentiel des activités professionnelles

Le référentiel des activités professionnelles (RAP) constitue la base du diplôme professionnel. Il décrit les activités et les tâches exercées par le titulaire du diplôme, précise leurs conditions de réalisation et les résultats attendus dans les milieux professionnels où elles s'exercent (*voir plus d'informations page suivante*).

Le référentiel de compétences

À partir de l'analyse des activités professionnelles, le référentiel de compétences décrit les compétences professionnelles et leurs savoirs associés que le candidat doit maîtriser en fin de cursus pour se voir délivrer le diplôme. Pour chaque compétence, il précise les performances attendues ainsi que les données ou les conditions de réalisation nécessaires à leur mise en œuvre.

Le référentiel d'évaluation

En complément des référentiels d'activités et de compétences, le référentiel d'évaluation définit les critères et les modalités d'évaluation des compétences générales et professionnelles visées.

Les modalités de certification : unités constitutives du diplôme, règlement d'examen et définition des épreuves

Le règlement d'examen recense sous forme de tableau synthétique les unités de certification, leur coefficient et leurs modes d'évaluation selon le statut des candidats. Les unités sont évaluées par contrôle en cours de formation (CCF) ou par contrôle ponctuel terminal.

La période de formation en milieu professionnel

Une période de formation en entreprise est obligatoire. Ses objectifs et ses modalités d'évaluation figurent en annexe de l'arrêté de création du diplôme. Pour les diplômes de niveaux 3 et 4, sa durée varie de 14 à 22 semaines, selon le diplôme et la spécialité de diplôme.

Les référentiels de diplômes professionnels sont organisés en unités de diplôme (blocs de compétences).

Cette présentation facilite la construction de parcours individuels menant au diplôme, et en particulier favorise l'articulation du dispositif avec la procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).



Point vocabulaire : A une session d'examen correspond une année calendaire (**année civile**).

REFERENTIEL DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Le référentiel des activités professionnelles est un document constitutif de la définition de chaque diplôme de l'enseignement technique et professionnel.

Il décrit l'ensemble des tâches qui pourront être confiées au titulaire du diplôme, après une période d'adaptation dans l'entreprise.

Il donne la vision de l'ensemble des situations de travail relatives à la profession préparée.

Pour cela, il présente :

- ~ le contexte du secteur professionnel dans ses évolutions quantitatives, organisationnelles et technologiques,
- ~ les principales fonctions et activités professionnelles que le titulaire aura à remplir,
- ~ la description fine de certaines activités ou tâches précisant les conditions d'exercice et résultats attendus.

→ Il est utile aux **formateurs** pour :

- ~ mieux percevoir la **finalité de la formation** et les **objectifs professionnels** du diplôme,
- ~ dialoguer avec les professionnels dans le cadre de la **négociation des périodes de formation en entreprise**, pour déterminer les postes de travail les mieux adaptés.

→ Il peut être utile à **l'entreprise** pour cerner les activités qu'un titulaire du diplôme peut exercer.

Il est alors un **outil d'aide au recrutement** permettant de mettre en relation les compétences requises pour le poste à pourvoir et celles du candidat diplômé.

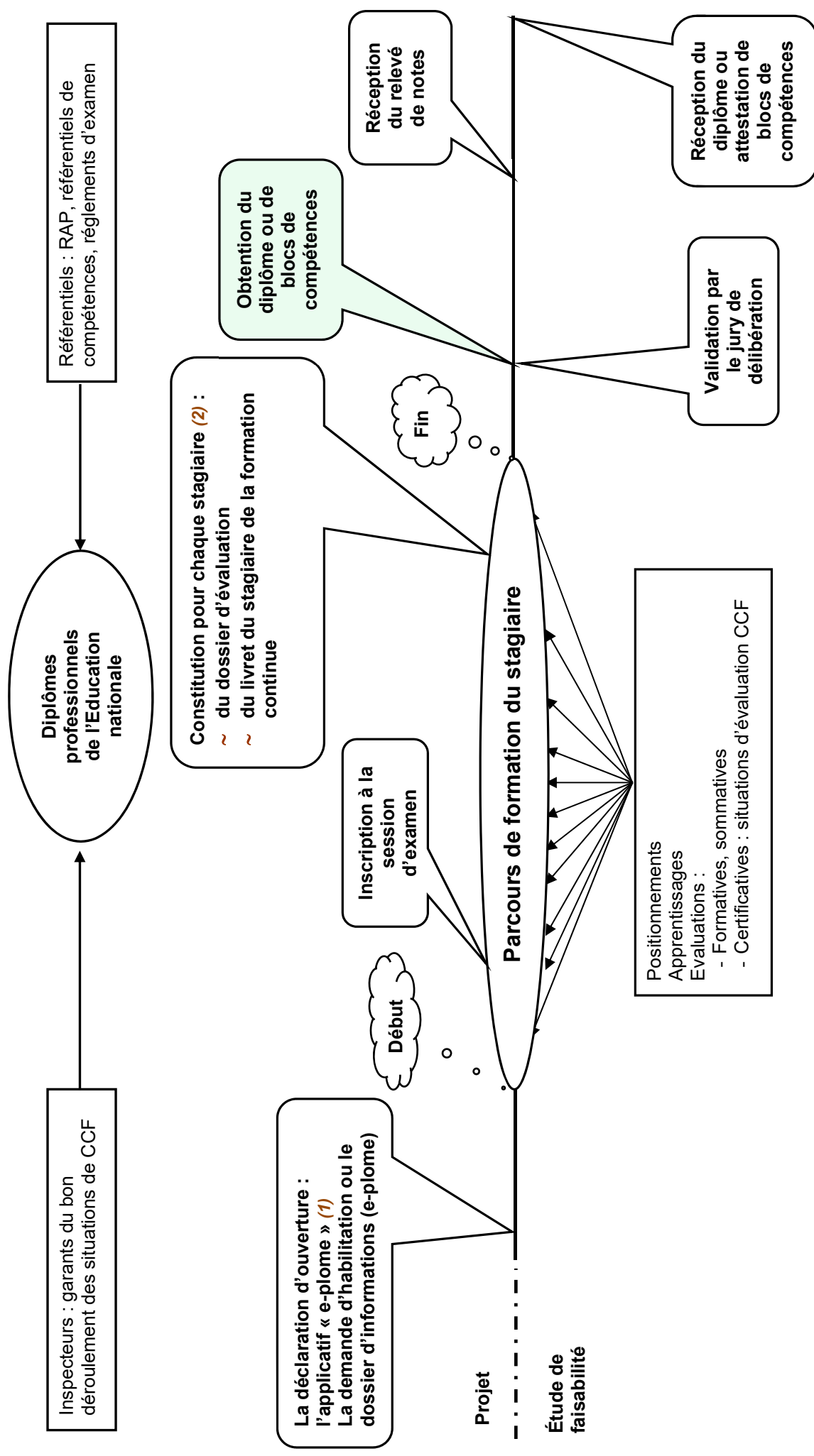
→ Il peut être utile **au salarié** pour déterminer le diplôme correspondant le mieux aux activités exercées.

→ Il est utile en tant qu'**outil de repérage** pour une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

C'est à partir de ce référentiel qu'est élaboré le référentiel de certification.

Le référentiel de certification définit les compétences professionnelles et générales dont le candidat doit faire preuve en fin de cursus pour se voir attribuer le diplôme. Il décrit les compétences en précisant les savoir-faire et les savoirs qui les composent. Il précise les contextes de leur mise en œuvre et fixe les critères d'évaluation.

DIPLOMES PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ÉVALUÉS PAR CCF : LES TEMPS FORTS

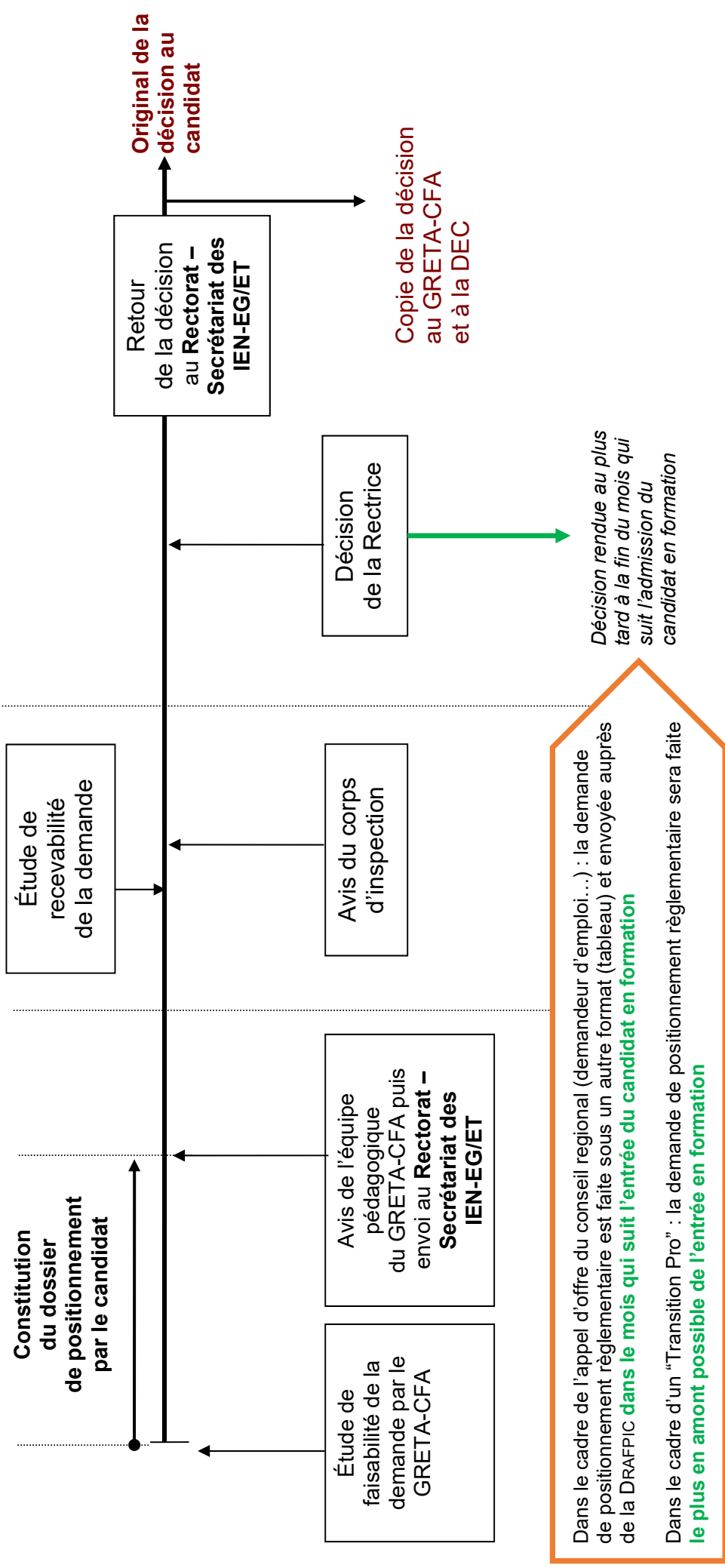


(1) L'applicatif e-plome est accessible aux CFP et aux coordinateurs pédagogiques

(2) ceci constitue les éléments d'appréciation pour le jury d'examen à transmettre à la Direction des Examens et Concours (DEC)

POSITIONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

DEMARCHE DU POSITIONNEMENT REGLEMENTAIRE



Le positionnement est un acte pédagogique qui participe à l'individualisation des parcours de formation. C'est une procédure qui prend en compte les acquis du candidat pour **réduire la durée de formation en milieu professionnel pour la formation continue**.

Il concerne les diplômes suivants :

- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
- Baccalauréat Professionnel (BAC PRO)
- Brevet Professionnel (BP)
- Certificat de Spécialisation (CS) de niveau 3 et niveau 4
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS)
- Brevet national des métiers d'arts (BNMA)
- Diplôme des Métiers d'Art (DMA)

Ce n'est ni une validation des acquis, ni un test de sélection, ni un bilan de compétences.

Objectifs du positionnement

Il permet de déterminer la durée de formation en entreprise la mieux adaptée aux besoins du candidat.

*Le positionnement ne dispense pas le candidat de passer les épreuves.
Il est effectué à la demande du candidat puis relayé par le GRETA-CFA.*

La décision de positionnement est prise par la Rectrice au plus tard à la fin du mois qui suit l'admission du candidat dans l'établissement de formation. Il est **indispensable de présenter la demande le plus tôt possible, avant la signature de la convention de formation ou du contrat individuel de formation (formation continue)**. Ceci pour éviter que des candidats engagés dans des formations ne se trouvent, après une décision de refus du positionnement, dans l'impossibilité de trouver les financements nécessaires à la poursuite de leur formation, voire de se présenter à l'examen.

La procédure académique de positionnement

Le positionnement est effectué **à la demande du candidat**. L'équipe pédagogique analyse le parcours du candidat. Cette étude peut prendre la forme d'une vérification orale, écrite ou pratique. Si l'équipe pédagogique propose une modification de la durée de formation en milieu professionnel, le dossier de positionnement est constitué.

Le dossier du candidat comprend la description de son cursus de formation et de son cursus professionnel. L'équipe éducative propose un parcours de formation en milieu professionnel permettant d'établir une réponse adaptée au projet du candidat.

Traitement du dossier

Le dossier de positionnement, visé par le responsable pédagogique avec le cachet du GRETA-CFA, est transmis au **Rectorat de Nantes, secrétariat des IEN-ET/EG**.

Ce dernier vérifie l'aspect administratif, requiert l'avis de l'inspecteur de la filière concernée et propose une attestation de positionnement à la signature de Madame La Rectrice.



Tout dossier incomplet qui obligerait à demander des informations supplémentaires risque de réduire le délai nécessaire à son traitement et de conduire à un refus.

Notification de la décision

Une copie de la décision de positionnement est transmise à l'établissement et à la Direction des Examens et Concours (DEC). Le document original est remis au candidat.

Validité de la décision

La décision de positionnement est applicable dans l'ensemble des établissements de formation de l'Académie (**en cas de changement d'établissement en cours de formation, elle reste valable**).

Elle vaut pour toute inscription à l'examen quelle que soit l'Académie (**en cas de changement d'Académie, elle reste valable**).

Elle n'est valable **qu'au titre de la spécialité du diplôme préparé**.

Elle est valable jusqu'à l'obtention du diplôme (**un candidat qui a bénéficié du positionnement et a échoué au diplôme ne doit pas être positionné à nouveau pour la session suivante**).

En résumé

Le positionnement ne permet pas à un candidat d'être dispensé du passage d'une ou de plusieurs épreuves : **il n'a d'incidence que sur la durée de formation en entreprise**.

La procédure de positionnement est donc distincte de la procédure de dispense d'unités (*celle-ci résulte des acquis antérieurs du candidat : VAE, possession de titres, de diplômes, bénéfice d'unités acquises dans une autre spécialité...*). Elle est également différente de la procédure de bénéfice ou de report de notes réservée aux candidats ayant échoué à l'examen et se représentant dans la même spécialité.

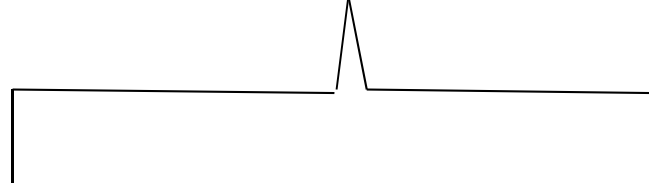
Le positionnement n'est pas un préalable à une demande de VAE.

En revanche, les résultats d'une VAE peuvent permettre de demander un positionnement.

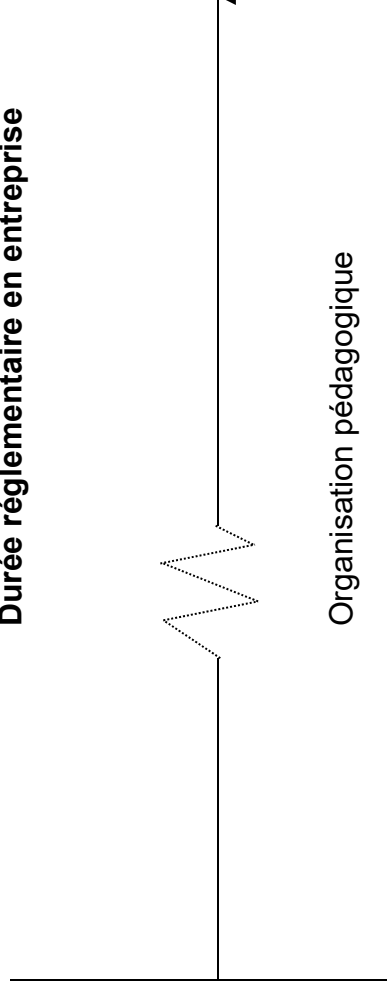
FORMATION

DONNEES A PRENDRE EN COMPTE DES LE RECRUTEMENT DU CANDIDAT POUR ELABORER UN PARCOURS DE FORMATION DIPLOMANT

- ◆ Certifications déjà obtenues
- ◆ Attestations de blocs de compétences
- ◆ Dispenses d'unités
- ◆ Bénéfices de notes
- ◆ Report de notes
- ◆ Équivalences pour un diplôme étranger
- ◆ Demande de positionnement réglementaire
- ◆ Mode de passage du diplôme



Durée réglementaire en entreprise



Organisation pédagogique

Diplôme ou attestation de blocs de compétences

EQUIVALENCES – DISPENSES – BENEFICES ET REPORTS DE NOTES

Equivalences entre diplômes

Deux diplômes sont équivalents du point de vue réglementaire s'ils ouvrent aux mêmes droits (pour chaque diplôme, se référer à l'arrêté de création).

Exemple : le Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale et la Certificat de Spécialisation Aide à Domicile.

Dispenses possibles avec un diplôme obtenu dans l'union européenne

Pour les candidats visant un **CAP** (cf arrêté du 23 juin 2014 – Article 3)

Dispenses possibles : Si le candidat est titulaire d'un diplôme ou d'un titre délivré par un état membre de l'union européenne, de l'espace européen ou de l'association européenne de libre-échange (AELE) **ET** classé au moins de niveau 4 du Cadre Européen Commun (CEC), il peut être dispensé de l'unité de français – histoire-géographie – enseignement moral et civique, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques et de l'unité d'éducation physique et sportive. Cependant, la dispense des unités français – histoire-géographie – enseignement moral et civique n'est accordée que si au moins une épreuve a été passée en langue française.

→ **Sans justification de cette qualification en langue française**, les candidats sont dispensés, à leur demande, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques et de l'unité d'éducation physique et sportive.

Pour les candidats visant un **BP ou un baccalauréat professionnel** (cf arrêté du 6 novembre 2019)

Dispenses possibles : les unités d'expression et connaissance du monde et langue vivante si le candidat justifie d'une certification européenne classée à un niveau correspondant au moins au niveau 5 du Cadre Européen Commun (CEC) **ET** comprenant au moins une épreuve passée en langue française relevant du niveau B1+.

Diplômes étrangers

L'attestation de comparabilité délivrée pour un diplôme obtenu à l'étranger n'est pas une équivalence. En effet, en France, il n'existe pas de principe juridique d'équivalence entre un diplôme ou un titre obtenu à l'étranger et un diplôme ou un titre délivré par le ministère de l'Education nationale ou le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

L'attestation de comparabilité délivrée pour un diplôme obtenu à l'étranger n'est pas non plus une attestation de valeur scientifique équivalente demandée pour les diplômes relevant du domaine médical ou paramédical.

L'attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger établit une comparaison avec le système éducatif français.

Le centre ENIC-NARIC France utilise, pour évaluer les diplômes étrangers, une grille d'analyse qui applique les principes des textes internationaux qui guident la reconnaissance des diplômes en Europe. L'analyse comparative menée s'appuie également sur une étude individuelle du parcours académique de l'intéressé(e).

L'attestation est utile pour :

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement français si celui-ci en fait la demande,
- appuyer les démarches de recherche d'emploi et faire valoir le diplôme étranger auprès d'un employeur si la profession envisagée n'est pas réglementée.

Seules les formations diplômantes sont prises en compte ; les formations qualifiantes ou les diplômes attestant d'une compétence exclusivement linguistique ne sont pas concernés.

Pour obtenir les renseignements nécessaires sur les démarches :

<https://www.france-education-international.fr/article/comment-demander-une-attestation?langue=fr>

La procédure d'obtention de l'attestation de comparabilité pour un diplôme obtenu à l'étranger est payante : s'élève à 20 € lors du dépôt du dossier et à 100 € lors de l'instruction.

Le coût de traitement du dossier est un service gratuit pour les demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sur présentation d'un justificatif.



Attention : L'attestation de comparabilité ne donne pas le droit à des dispenses d'épreuves pour les diplômes de l'éducation nationale.

Pour obtenir une comparabilité d'un diplôme français à l'étranger

Il faut s'adresser au centre NARIC ou au centre ENIC du pays dans lequel la personne souhaite faire reconnaître son diplôme. Les démarches sont différentes selon les pays.

Pour consulter la liste des centres ENIC-NARIC : <https://www.france-education-international.fr>

Pour les pays qui n'ont pas de centre ENIC ou NARIC, il faut s'adresser à l'ambassade de France sur place, qui indiquera la procédure à suivre.



Avant son inscription, il peut être demandé au candidat :

- une attestation de comparabilité (ENIC – NARIC) pour la transmettre à la DEC ou prendre contact avec l'administration certificatrice du pays d'origine (si pas d'attestation) ;
- Avoir des justificatifs traduits par un traducteur agréé.

Quelques définitions

Bénéfice de notes

Le bénéfice de notes est la conservation à la demande du candidat ajourné et en vue d'une session ultérieure, des notes supérieures ou égales à 10/20. Les notes obtenues à une unité peuvent être conservées pendant 5 ans à compter de la date d'obtention.

Le candidat reçoit une attestation délivrée par la Rectrice reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences constitutives de ces unités.

Le renoncement à un bénéfice de notes est définitif.

Report de notes

Le report de notes est la conservation, à la demande du candidat et en vue d'une session ultérieure, d'une note inférieure à 10 sur 20 obtenue à une unité. Le report d'une note est possible pendant 5 ans. Il n'est valable qu'à l'intérieur d'une même spécialité. Il est autorisé pour tous les diplômes en forme progressive, et également en forme globale pour le CAP.

Le renoncement à un report de notes est définitif.

Dispenses d'unités

Les dispenses d'unités sont accordées à la demande du candidat. Le candidat dispensé n'a pas de notes.

Un candidat peut justifier de dispenses :

- ~ en étant déjà titulaire d'un diplôme de même niveau ou de niveau supérieur,
- ~ en étant titulaire de bénéfices d'unités d'un autre diplôme équivalent, fixées par l'arrêté de création du diplôme,
- ~ après 5 ans, titulaire d'une attestation de blocs compétences, le candidat peut être dispensé à sa demande de l'obtention de l'unité constitutive du diplôme correspondant (*CAP, Bac Pro, BP, CS ou BTS : voir les décrets 2016-771 ; 2016-772 du 10 juin 2016 et 2016-1037 du 28 juillet 2016 et décret 2017-790 du 5 mai 2017*).

Dispenses d'unités pour le Bac Pro

Dans le cadre d'un ajournement à un baccalauréat professionnel d'une autre spécialité que celle présentée à l'examen, le candidat peut à sa demande obtenir des dispenses des unités des domaines généraux lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 10 (arrêté du 8 novembre 2012).

Report et bénéfice de notes pour le CAP

Un candidat ayant échoué à une spécialité peut demander à conserver ses notes (notes inférieures et/ou supérieures à 10) des unités des domaines généraux même s'il change de spécialité de diplôme. Cf. Décret 2017-961 du 10 mai 2017 et arrêté du 10 mai 2017.

Les unités constitutives du diplôme acquises au **titre de la VAE** sont valables 5 ans à compter de leur obtention.

Au-delà de la durée des 5 ans, le candidat peut-être **dispensé**, à sa demande, des unités certificatives correspondantes.



PROPOSITION DE NOTE LIÉE À UNE SITUATION CCF

Pour les examens de niveaux 3, 4 et 5, la mention « **absent** » entraîne **une élimination** du candidat. Il faut saisir une proposition de note s'il y a eu évaluation même partielle.

Exemple :

Lors de la 1^{ère} situation d'évaluation, la proposition de note est de 12/20.

Le candidat est absent (sans justificatif) à la 2^{nde} situation d'évaluation.

Saisir alors la proposition de note de 0/20 à cette 2^{nde} situation d'évaluation.

PASSAGE DE L'EXAMEN

Forme globale ou forme progressive

Pour les diplômes CAP, BP, Bac Pro, BTS et pour les stagiaires de la formation professionnelle continue, l'inscription à l'examen conduisant au diplôme peut prendre deux formes :

- la forme globale,
- la forme progressive.

La forme globale est obligatoire pour les scolaires et les apprentis (hors enseignement à distance), les autres candidats peuvent choisir entre la forme globale ou la forme progressive lors de la première inscription à l'examen. En forme globale, le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session. Lors de son inscription, il doit présenter les attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences ainsi que les titres, diplômes ou certificats de travail requis attestant qu'il remplit ou remplira les conditions de passage à l'examen.

En forme progressive, le candidat peut choisir l'unité (ou les unités) qu'il présentera lors d'une même session. Il doit :

- préciser les unités choisies pour la session considérée,
- justifier, lors de son inscription à la ou aux dernières unités, d'attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences ainsi que les titres, diplômes ou certificats de travail requis attestant qu'il remplit ou remplira les conditions de passage à l'examen.

À l'issue du jury, le candidat obtiendra un relevé de ses notes, ainsi que :

- son diplôme, en cas de certification totale,
- une attestation de blocs de compétences, en cas de certification partielle.

Par exemple : un GRETA-CFA est retenu suite à un appel d'offres pour mettre en place une formation aboutissant aux unités professionnelles du CAP Conducteur d'Installations de Production.

5 stagiaires ont déjà un CAP, ils sont donc dispensés des épreuves des domaines généraux.

Le GRETA-CFA les inscrit sous la FORME GLOBALE.

4 stagiaires n'ont pas de diplôme professionnel. Deux cas peuvent se présenter :

- *Le temps de formation est suffisant pour qu'ils puissent bénéficier d'un nombre d'heures leur permettant de passer les CCF des unités générales. Le GRETA-CFA les inscrit sous la FORME GLOBALE.*
- *Le temps de formation n'est pas suffisant. Le GRETA-CFA les inscrit aux épreuves préparées sous la FORME PROGRESSIVE. Les stagiaires gardent pendant 5 ans le bénéfice de leurs notes et reçoivent une attestation de blocs de compétences.*

→ Le GRETA-CFA doit informer les candidats de ces modalités.



Attention : si le candidat a opté pour une de ces deux formes, il la conserve jusqu'à l'obtention de son diplôme à moins qu'il ne change de voie de formation.

Par exemple : une personne commence sa formation par le Cned et obtient une unité en forme progressive. Elle termine sa formation comme stagiaire au GRETA-CFA et obtient le reste des unités en forme globale.

La session de remplacement

Elle est réservée aux candidats de niveaux 3 et 4, qui n'ont pas pu se présenter, **pour une raison de force majeure**, à une ou plusieurs épreuves de la session de juin. La demande pour participer aux épreuves de remplacement doit être formulée dans les plus brefs délais et être accompagnée des justificatifs (certificat médical, copie d'acte de décès, etc.). La session de remplacement a lieu au mois de septembre. Pour en connaître les modalités, il faut se reporter au vademecum publié chaque début d'année civile.

Les épreuves facultatives et d'éducation physique et sportive ne sont pas concernées par la session de remplacement.



Attention : Il ne faut pas confondre session de remplacement et session de rattrapage !

La session de rattrapage concerne les candidats à qui quelques points manquent pour valider leur diplôme.

CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle)

Le CAP est un diplôme national qui atteste d'un premier niveau de qualification professionnelle. L'examen comprend sept épreuves maximum. Il est classé au niveau 3 de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. L'arrêté de création de chaque CAP organise le diplôme en unités et peut prévoir que des unités constitutives du diplôme sont soit communes à plusieurs spécialités du CAP, soit équivalentes à des unités d'autres spécialités. Une unité correspond à un **bloc de compétences** mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail (*décret n°2016-772 du 10 juin 2016*).

Le CAP est obtenu par le succès à un examen ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5.

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant au CAP dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

1. Les bénéfiques ou reports de notes (*)

Code de l'éducation nationale (articles D337-17 et 18)

Circulaire n°2002-108 du 30 avril 2002

Arrêté du 20 octobre 2021

Refusé au même CAP

Bénéfice, à la demande du candidat, des notes égales ou supérieures à 10/20

Report, à la demande du candidat, des notes inférieures à 10/20

Durée des bénéfiques ou reports de notes : 5 années consécutives. Au-delà, les bénéfiques se transforment en dispenses (au vu de l'attestation de reconnaissance des blocs de compétences) et à la demande du candidat.

Fournir une copie du relevé de notes

Refusé à un CAP différent

Conservation des notes des unités : français, histoire-géographie-enseignement moral et civique, mathématiques et physique-chimie, EPS, langue vivante et PSE

Durée des bénéfiques ou reports de notes : 5 années consécutives. Au-delà, les bénéfiques se transforment en dispenses (au vu de l'attestation de reconnaissance des blocs de compétences) et à la demande du candidat.

Fournir une copie du relevé de notes

(*) Le renoncement des bénéfiques et reports de notes est définitif.

2. Les dispenses possibles

Arrêté du 11 juin 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2014

Refusé à un CAP différent

Dispense, à la demande du candidat, des unités liées aux domaines généraux uniquement pour des notes égales ou supérieures à 10/20

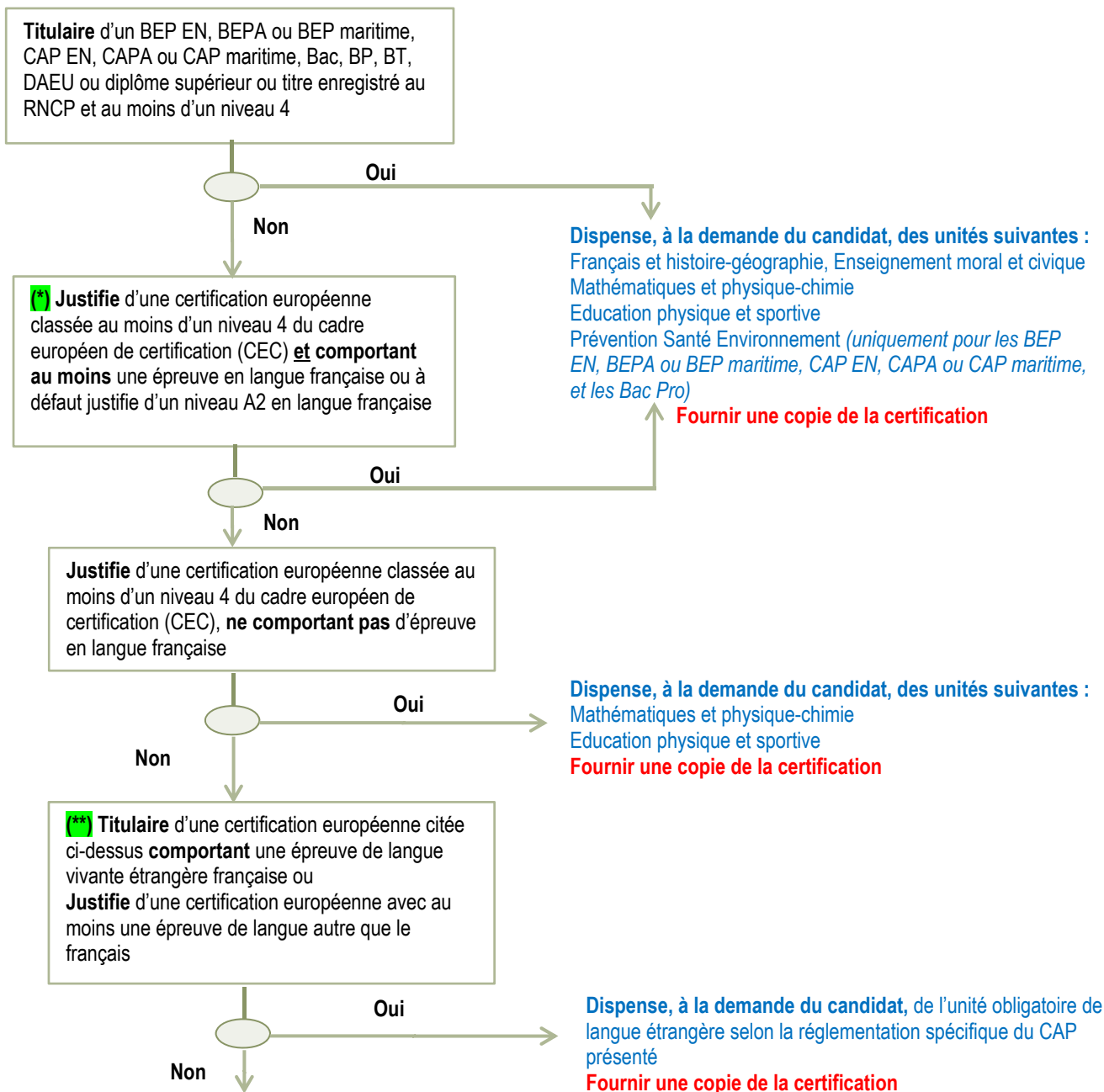
et au vu de l'attestation de reconnaissance des blocs de compétences et à la demande du candidat

Report et bénéfiques des notes (voir page 12) :

Fournir une copie du relevé de notes

Décret 2017-961 du 10 mai 2017

Arrêté du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017



(*) Bien que l'arrêté du 11 juin 2021 ne mentionne pas les baccalauréats de l'agriculture, le Ministère de l'Éducation nationale a donné comme consigne de **considérer les bac pro agricoles** (ou des spécialités relevant de la mer) de la même manière que les bac pro délivrés par l'Éducation nationale. Ainsi, les candidats titulaires d'un bac pro de l'agriculture ou de l'environnement peuvent bénéficier des mêmes dispenses que les candidats titulaires d'un bac pro délivré par le Ministère de l'Éducation nationale.



()** Avant son inscription, le candidat doit :

- Obtenir l'attestation de comparabilité (ENIC – NARIC) pour la transmettre à la DEC ou prendre contact avec l'administration certificatrice du pays d'origine (si pas d'attestation).
- Avoir des justificatifs traduits par un traducteur agréé.



Remarques

L'unité de langue vivante facultative : Une note supérieure à 10/20, obtenue lors d'un examen précédent, ne donne pas droit à une dispense de l'unité générale commune de langue vivante obligatoire.

L'attestation de réussite intermédiaire n'a pas de valeur certificative et ne permet donc pas de bénéficier de dispenses.

L'épreuve d'EPS (Éducation Physique et Sportive)

Depuis la session d'examen de 2011, les candidats de la formation continue doivent solliciter une dispense à l'épreuve d'EPS pour pouvoir en bénéficier. Il n'y a **plus de dispense automatique** (cf. arrêté du 15/07/09 + note de service 2009-141 du 08/10/09).



Si un candidat choisit de passer l'épreuve d'EPS en épreuve ponctuelle et qu'il ne se présente pas à cette dernière, il sera **ÉLIMINÉ**.

L'épreuve de PSE (Prévention Santé Environnement)

L'épreuve de PSE est **une épreuve des domaines généraux**.

(Programme et évaluation : BO spécial n°5 du 11 mars 2019 / Arrêté du 30 août 2019 / Note de service du 19 mai 2020)

La certification Sauveteur Secouriste du Travail (**SST**) est prise en compte dans l'épreuve certificative de PSE.

Le nouveau programme est entré en vigueur à la session de 2021.

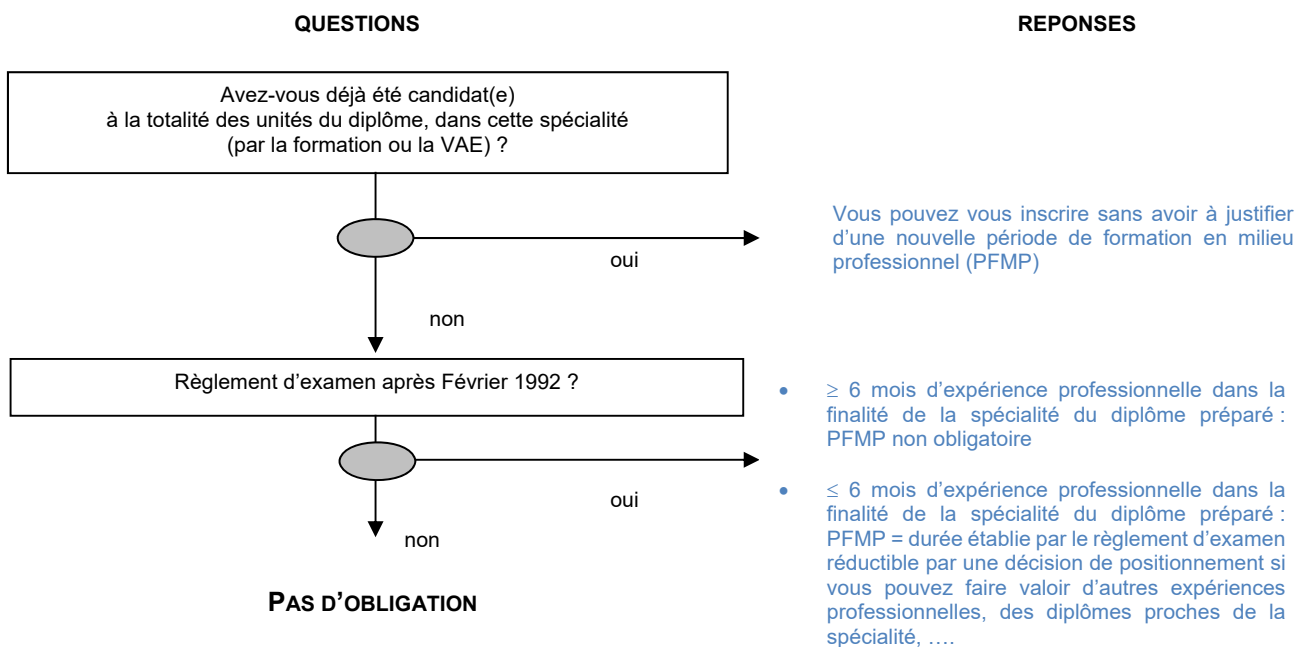
<https://eduscol.education.fr/cid144228/pse-voie-pro.html>



Point d'alerte : La dispense de PSE n'exonère pas le candidat de passer la certification SST si celle-ci est périmée. La validité du certificat SST est de **24 mois**.

Durée de formation

Il n'existe pas de durée obligatoire de formation en centre, mais une durée de la période de formation en milieu professionnel existe (se référer à l'arrêté de création de la spécialité préparée). Afin de **connaître la durée de la période en milieu professionnel**, il est nécessaire d'interroger le candidat sur les points ci-après :



Mode d'évaluation

Les stagiaires des GRETA-CFA sont évalués par contrôle en cours de formation (CCF) pour toutes les unités.

La mise en œuvre de l'évaluation est de la responsabilité de l'équipe pédagogique du GRETA-CFA.

Les situations d'évaluation respectent les recommandations nationales et académiques transmises par le corps d'inspection.

Le chef d'établissement, responsable pédagogique, invite les professionnels à participer aux situations d'évaluation professionnelles.

L'Inspecteur de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation, organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les dossiers d'évaluation doivent être conservés au GRETA-CFA pendant un an.

Inscriptions aux examens - Sessions

Pour le jury de juin, l'inscription se fait à la DEC (pré-inscription sur la plate-forme « cyclades » en ligne par le GRETA-CFA et confirmation par courrier) pendant l'ouverture des registres d'inscription. Le processus est déclenché par la circulaire d'organisation des examens transmise par la DEC aux chefs d'établissement support de GRETA-CFA.

Avant le jury de délibération de juin, le GRETA-CFA saisit sa proposition de notes suivant cette circulaire d'organisation.

Les jurys VAE de mars et de novembre peuvent être sollicités uniquement pour des blocs de compétences dont la modalité d'évaluation est le CCF.

Une inscription sur « **cyclades** » (applicatif de gestion des examens) est obligatoire : attention aux dates d'ouverture et de clôture (*contact : le DAVA*).

ATTENTION! *La proposition de notes ne doit pas être divulguée aux stagiaires (même après l'obtention du diplôme ou des blocs de compétences).*

Obtention du diplôme : Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu d'une part la moyenne générale et d'autre part la moyenne aux épreuves professionnelles, soit 10/20.

En règle générale, il n'est pas possible de se présenter au cours d'une même session, à deux spécialités de CAP différentes (article D337-21 du code de l'éducation nationale).

Cependant, le Décret n° 2012-197 permet, par dérogation, à une personne titulaire d'un contrat de professionnalisation (ou d'apprentissage) conclu conjointement par deux employeurs de s'inscrire à deux spécialités de CAP au titre de la même session.

Quelle que soit la forme d'examen choisie, les candidats préparant le CAP par la voie de la formation professionnelle continue ou dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience reçoivent, pour les unités du diplôme préparé qui ont fait l'objet, au titre de la session en cours ou dans les cinq années précédentes, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ou d'une validation des acquis de l'expérience, y compris si elles ont été obtenues par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage, une attestation délivrée par la Rectrice reconnaissant l'acquisition des compétences constitutives de ces unités du diplôme (*décret n°2016-772 du 10 juin 2016*).

Les candidats justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme préparé antérieurement peuvent, dès lors qu'elles sont encore valables, être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Les candidats titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de compétences (article D. 337-16 du code de l'éducation) peuvent être dispensés à leur demande de l'obtention de l'unité constitutive du CAP correspondante, sous réserve du maintien de l'unité dans le règlement d'examen de la spécialité du diplôme. En cas de modification de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles unités.

Les dispenses accordées au titre des alinéas précédents peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme (*décret n°2016-772 du 10 juin 2016*).

CAS PARTICULIERS

Travaux dangereux – Travail en hauteur - Sécurité

Le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 simplifie la procédure préalable à l'affectation des jeunes de moins de 18 ans aux travaux interdits susceptibles de dérogation (« travaux réglementés »). Celle-ci obéit désormais à un régime déclaratif, qui se substitue au régime antérieur d'autorisation par l'inspecteur du travail.

Ce texte énumère également les mesures prises pour assurer la sécurité et préserver la santé du mineur préalablement à son affectation aux travaux réglementés. Elles constituent autant de conditions à satisfaire pour pouvoir déclarer déroger.

Le décret n°2015-444 du 17 avril 2015 assouplit l'interdiction relative aux travaux temporaires en hauteur.

La liste des spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation portant sur le travail en hauteur est mise à jour par l'**arrêté du 18 juillet 2023** portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

L'arrêté du 29 novembre 2023 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur :

L'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 n'est pas exigée pour les candidats qui fournissent un justificatif de reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés **et** un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation. Cette dérogation ne préjuge pas des décisions rendues au titre des aménagements prévus par l'article D. 351-27 du code de l'éducation.

Unités facultatives (au choix)

Mobilité européenne

Une unité facultative « mobilité »

Cette unité valide les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne. Une attestation dénommée « **MobilitéPro** », jointe au diplôme, est délivrée aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves du CAP. Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de 5 ans.

La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » et son référentiel de compétences professionnelles et générales figurent en annexe de l'arrêté du 30 août 2019.

Langue vivante facultative (lorsque le règlement d'examen de la spécialité prévoit cette possibilité)

La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « langue vivante » et son référentiel de compétences professionnelles figurent en annexe de l'arrêté du 30 août 2019 et annexe de la note de service du 19 mai 2020.

Voir l'annexe « **Les spécificités de l'apprentissage** »



CS (Certificat de spécialisation)

Le SC de niveau 3 *ou* de niveau 4 est un diplôme national qui vise à donner à son titulaire une qualification spécialisée. L'examen comporte uniquement des unités professionnelles (au moins deux).

Le référentiel de compétences est organisé d'au minimum deux unités, chacune constituant un ensemble cohérent de compétences professionnelles et de savoirs associés au regard de la finalité du diplôme. A chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve.

Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail (décret n°2017-790 du 5 mai 2017).

Demande d'admission à un certificat de spécialisation

L'entrée en formation est accessible à des candidats déjà titulaires d'un premier diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique et, éventuellement, général ou d'un titre inscrit au RNCP.

Le référentiel de compétences de chaque spécialité énumère les compétences professionnelles et savoirs constitutifs du diplôme que les titulaires doivent posséder. Il détermine les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme au regard des activités professionnelles de référence (RLR 337-139).

Accès à un CS de niveau 4 : Les compétences et connaissances nécessaires par spécialités sont décrites dans l'arrêté du 14 décembre 2020 paru au journal officiel du 07 janvier 2021.

Exceptions

Toutefois, le règlement du certificat de spécialisation prévoit sur décision de la Rectrice, après avis de l'équipe pédagogique, d'admettre en formation :

- ~ les personnes ayant accompli en France ou à l'étranger une formation validée par un diplôme ou un titre d'un niveau comparable aux diplômes et titres mentionnés à l'article D 337-143 et dans un secteur en rapport avec leur finalité ;
- ~ les personnes ne possédant pas les diplômes et titres exigés par chaque arrêté de spécialité mentionné à l'article D. 337-143 ni les autres diplômes ou titres mentionnés au premier alinéa de l'article D 337-144.

Source : Code de l'Éducation – Section 6 - Art. D 337-139 à Art. D 337-160

Pour cela, il convient de présenter une demande d'admission à la préparation d'un certificat de spécialisation. (voir site internet de la certification : rubrique « certifications de l'EN – certificats de spécialisation » ou le site académique « ac-nantes.fr »)

Le dépôt de ce dossier est à réaliser auprès du **Rectorat – Secrétariat des IEN EG/ET**.

Repère pour les dispenses

L'arrêté de création de chaque spécialité du certificat de spécialisation peut prévoir que des titres ou diplômes sont équivalents à cette spécialité.

Dans les conditions fixées par cet arrêté, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent obtenir les dispenses d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Ces dispenses accordées ainsi que celles accordées au titre de la validation des acquis de l'expérience peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme.

CAS PARTICULIERS

Travaux dangereux – Travail en hauteur - Sécurité

La liste des spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation portant sur le travail en hauteur est mise à jour par l'**arrêté du 18 juillet 2023** portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

L'arrêté du 29 novembre 2023 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur :

L'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 n'est pas exigée pour les candidats qui fournissent un justificatif de reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés **et** un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation. Cette dérogation ne préjuge pas des décisions rendues au titre des aménagements prévus par l'article D. 351-27 du code de l'éducation.

BP (Brevet Professionnel)

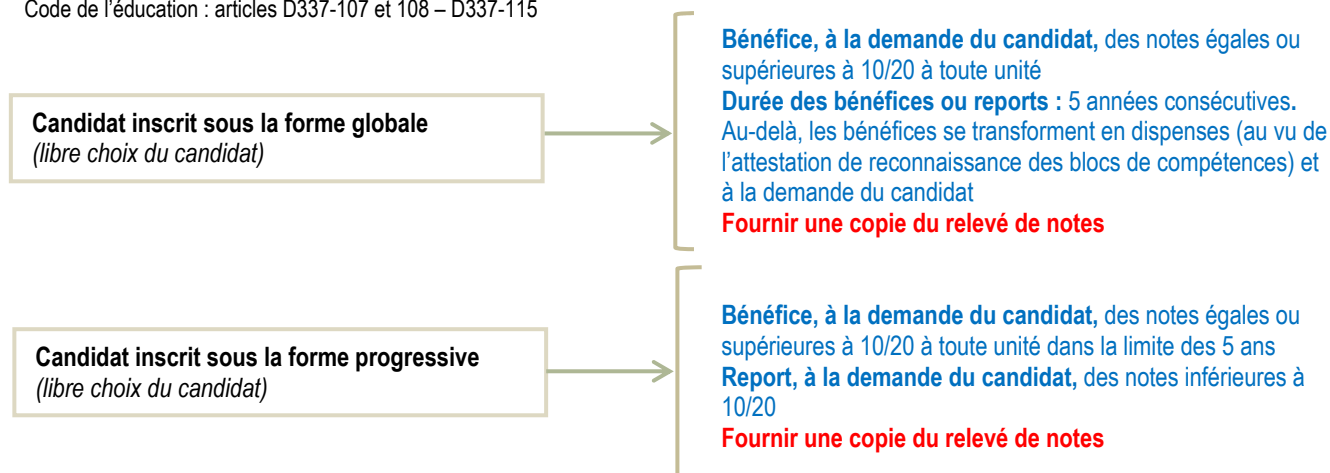
Le BP est un diplôme national qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle définie. La caractéristique principale du brevet professionnel est d'être un diplôme de promotion sociale obtenu tout en travaillant ou par apprentissage dans le prolongement de la préparation d'un diplôme de niveau 3 dans la spécialité. A chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve.

Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail (décret n°2017-790 du 5 mai 2017).

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant au BP dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la validation des acquis de l'expérience.

1. Les bénéfiques ou reports de notes (*)

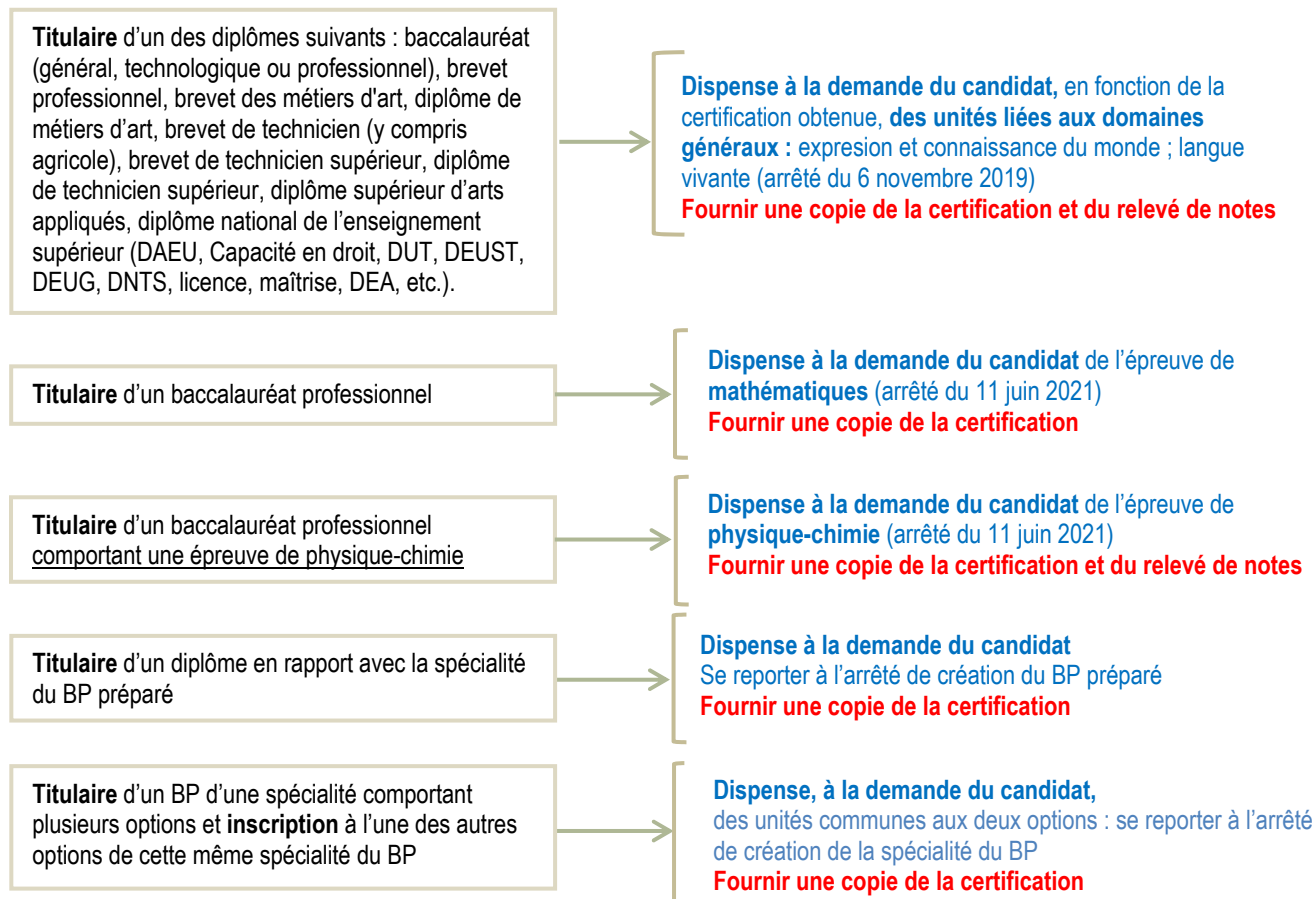
Code de l'éducation : articles D337-107 et 108 – D337-115



(*) Le renoncement des bénéfiques et reports de notes est définitif.

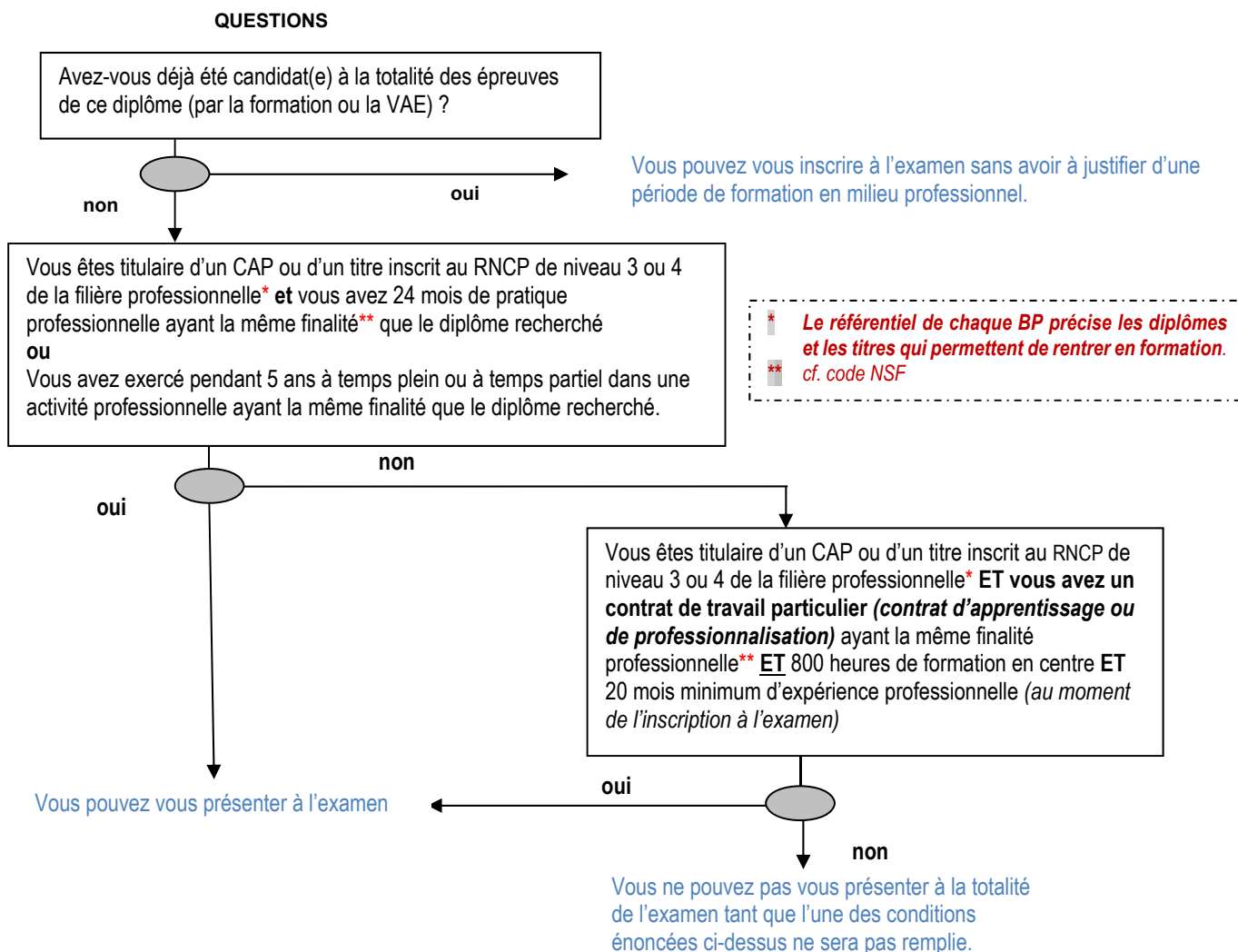
2. Les dispenses possibles

Arrêtés du 08 août 1994, du 03 mars 2016 et du 11 juin 2021



Conditions pour se présenter à l'examen

Il est nécessaire d'interroger le candidat sur les points suivants :



Inscription à l'examen du diplôme – sessions

Session juin : l'inscription à l'examen se fait auprès de la DEC au moment de l'ouverture des registres d'inscription sur l'applicatif « cyclades ». Avant le jury de délibération de juin, le GRETA-CFA saisit sa proposition de notes de CCF suivant la circulaire d'organisation transmise par la DEC aux chefs d'établissement support de GRETA-CFA.

Sessions de mars et de novembre (jurys VAE) : Elles peuvent être sollicités uniquement pour des blocs de compétences dont la modalité d'évaluation est le CCF.

Une inscription sur « **cyclades** » (applicatif de gestion des examens) est obligatoire : attention aux dates d'ouverture et de clôture (*contact : le DAVA*).



Dans tous les cas, il n'est pas possible de se présenter au cours d'une même année civile, à deux spécialités de BP différentes.

Obtention du diplôme : Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités affectées de leurs coefficients.

Unités facultatives (au choix)

Une unité facultative « **mobilité** » est créée (à compter de la session d'examen 2020).

Cette unité valide les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

Une attestation dénommée « MobilitéPro », jointe au diplôme, est délivrée aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves du BP. Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de 5 ans.

La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » et son référentiel de compétences professionnelles et générales figurent en annexe de l'arrêté du 30 août 2019.

L'unité facultative de **langue vivante** est définie par l'arrêté du 04 juillet 2017.

Cas particuliers**Travaux dangereux – Travail en hauteur - Sécurité**

La liste des spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation portant sur le travail en hauteur est mise à jour par **l'arrêté du 18 juillet 2023** portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

L'arrêté du 29 novembre 2023 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur :

L'attestation de formation prévue par la recommandation R. 408 n'est pas exigée pour les candidats qui fournissent un justificatif de reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés et un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation. Cette dérogation ne préjuge pas des décisions rendues au titre des aménagements prévus par l'article D. 351-27 du code de l'éducation.

BAC PRO (Baccalaureat Professionnel)

Le Bac Pro est un diplôme national qui atteste l'aptitude de son titulaire à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée. L'examen comporte sept épreuves obligatoires. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau 4 de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Le référentiel de certification est organisé en unités constituées d'un ensemble de capacités, savoir-faire, compétences et savoirs, cohérent au regard de la finalité du diplôme. Certaines unités peuvent être communes à plusieurs diplômes.

Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail (décret n° 2016-771 du 10 juin 2016).

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant au Bac Pro dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la validation des acquis de l'expérience.

Depuis 2009, les candidats au Bac Pro peuvent passer une épreuve de rattrapage, dite « épreuve de contrôle ».


1. Les bénéfiques ou reports de notes (*)

Code de l'éducation : articles D337-69 - D337-79
Décret n°2015-846 du 9 juillet 2015

Candidat refusé au même Bac Pro

Bénéfice, à la demande du candidat, des notes égales ou supérieures à 10/20
Report, à la demande du candidat, des notes inférieures à 10/20
Durée des bénéfiques ou reports de notes : 5 années consécutives. Au-delà, les bénéfiques se transforment en dispenses (au vu de l'attestation de reconnaissance des blocs de compétences) et à la demande du candidat.
Fournir une copie du relevé de notes

2. Les dispenses possibles (*)

Arrêté du 8 novembre 2012  ; Arrêté du 11 juin 2021

Titulaire d'un Bac général, technologique, professionnel, Brevet métiers d'art, Brevet de technicien, Brevet de technicien agricole, Diplôme des métiers d'art, Diplôme de technicien des métiers du spectacle, Diplôme de technicien podo-orthésiste, ou de prothésiste-orthésiste, DAEU, ESEU et tout diplôme de niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dispense, à la demande du candidat, des unités liées aux domaines généraux : langue vivante obligatoire A, français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socio-culturelle, éducation physique et sportive
Fournir une copie de la certification et du relevé de notes

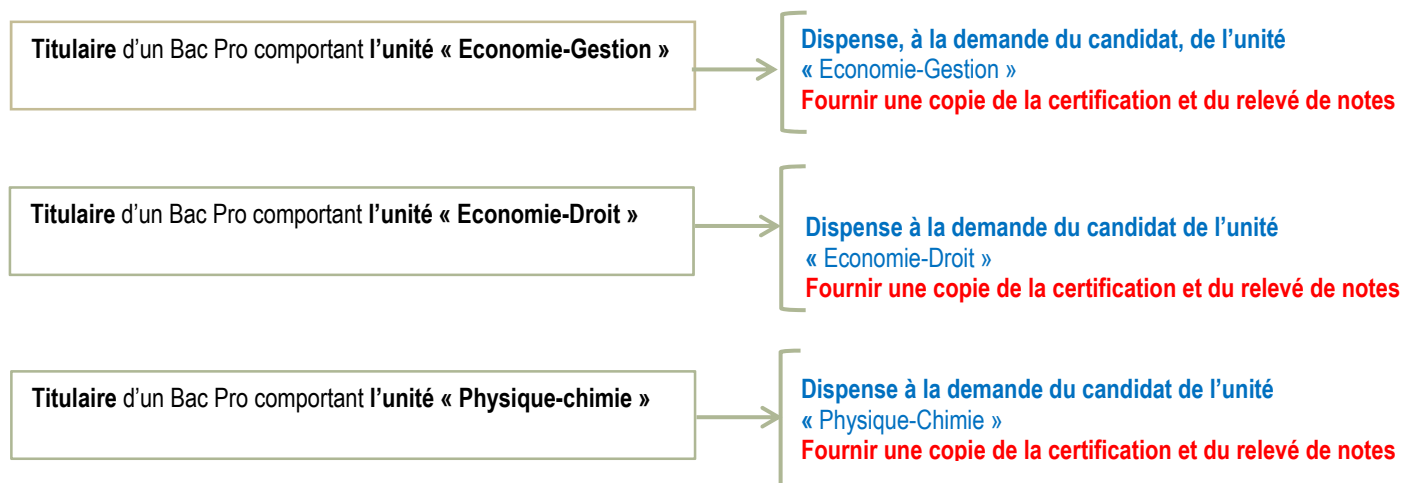
Titulaire d'un Bac général, technologique (série comportant l'évaluation obligatoire de langue 2), professionnel (comportant l'unité de langue vivante 2), diplôme supérieur comportant l'évaluation de langue vivante 2 délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de l'agriculture.

Dispense, à la demande du candidat, de l'unité liée à la langue vivante B
Fournir une copie de la certification et du relevé de notes

Titulaire d'un Bac Pro d'une autre spécialité

Dispense, à la demande du candidat, des unités liées à :
- Prévention Santé Environnement
- Mathématiques
Fournir une copie de la certification et du relevé de notes

Les dispenses possibles (suite)



(*) Le renoncement des bénéfiques et reports de notes est définitif.

Rappel : L'attestation de réussite intermédiaire n'a pas de valeur certificative et ne permet donc pas de bénéficier de dispenses.



(*) Bien que l'arrêté du 8 novembre 2012 ne mentionne pas les baccalauréats de l'agriculture, le Ministère de l'Éducation nationale a donné comme consigne de considérer les bac pro agricoles (ainsi que ceux délivrés par le Ministère de l'environnement) de la même manière que les bac pro délivrés par l'Éducation nationale. Ainsi, les candidats titulaires d'un bac pro de l'agriculture ou de l'environnement peuvent bénéficier des mêmes dispenses que les candidats titulaires d'un bac pro délivré par le Ministère de l'Éducation nationale.

Attention en ce qui concerne l'EPS : Depuis la session d'examen de 2012, les candidats de la formation continue doivent, au moment de l'inscription à l'examen (cyclades) solliciter une dispense à l'épreuve d'EPS pour pouvoir en bénéficier. Il n'y a **plus de dispense automatique** (cf. arrêté du 15/07/09 + note de service 2009-141 du 08/10/09).

Si un candidat choisit de passer l'épreuve d'EPS en épreuve ponctuelle et qu'il ne se présente pas à cette dernière, il sera **ÉLIMINÉ**.

PSE (Prévention Santé Environnement)

Depuis la session de 2022, l'épreuve de PSE est une épreuve des domaines généraux.

<https://eduscol.education.fr/cid144228/pse-voie-pro.html>

Si la certification SST est obligatoire en CAP, les candidats au Bac Pro ne sont **pas soumis à cette obligation**.



Arrêté du 17 juin 2020 : La modalité d'évaluation de l'unité de **PSE** (pour tous les Bac Pro), d'**économie-droit** (pour les Bac Pro du secteur des services) et d'**économie-gestion** (pour les Bac Pro du secteur de la production) est en CCF uniquement pour les GRETA-CFA qui font une demande d'habilitation à mettre en œuvre du CCF intégral.

Durée de formation en milieu professionnel

La durée de la période de formation en milieu professionnel peut être réduite pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme (*décret 2016-771 du 10 juin 2016*).

La durée des périodes de formation en milieu professionnel est fixée par chaque règlement d'examen.

Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent être évalués pour l'ensemble des unités de l'examen par Contrôle en Cours de Formation. **Dans ce cas, le GRETA-CFA doit déposer, avant le démarrage de l'action, un dossier de demande d'habilitation.** Cette habilitation est valable 5 ans.



Pour certains Bac Pro plus anciens, se référer à l'arrêté du 20 juillet 2011 (spécialités concernées annexées à cet arrêté).

Epreuve orale de contrôle

Une épreuve orale de contrôle est prévue pour les candidats qui ont obtenu :

- une note moyenne générale égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10 sur 20 ;
- et une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve qui évalue la pratique professionnelle.

Cette épreuve consiste en deux interrogations d'une durée de 15 minutes chacune, précédées d'une préparation de la même durée.

La première interrogation porte sur les connaissances et compétences scientifiques et techniques évaluées dans l'épreuve E1 du règlement d'examen ; la seconde sur les connaissances et capacités en français, histoire - géographie et enseignement moral et civique évaluées dans l'épreuve E5.

Pour chaque partie de l'épreuve, le candidat est appelé à traiter un sujet tiré au sort.

Source : Décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 et Arrêté du 25 novembre 2021 relatif à l'épreuve de contrôle au bac pro

Inscription à l'examen du diplôme - Sessions

Session de juin : L'inscription à l'examen se fait auprès de la DEC au moment de l'ouverture des registres d'inscription sur l'applicatif « cyclades ». L'examen se déroule à la session de juin. Avant le jury de délibération de juin, le GRETA-CFA saisit sa proposition de notes de CCF suivant la circulaire d'organisation transmise par la DEC aux chefs d'établissement support de GRETA-CFA.

Sessions de mars et de novembre : elles peuvent être sollicités uniquement pour des blocs de compétences dont la modalité d'évaluation est le CCF.

Une inscription sur « **cyclades** » (applicatif de gestion des examens) est obligatoire : attention aux dates d'ouverture et de clôture (*contact : le DAVA*).

Obtention du diplôme

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Pour les candidats ajournés, une épreuve orale de contrôle est prévue pour les candidats qui ont obtenu :

- une note moyenne générale égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10/20 ;
- et une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve qui évalue la pratique professionnelle.

À l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20 (moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves obligatoires).

ATTENTION!

La proposition de notes ne doit pas être divulguée aux stagiaires (même après l'obtention du diplôme ou des blocs de compétences).

En règle générale, il n'est pas possible de se présenter au cours d'une même session, à deux spécialités de Bac Pro différentes (code de l'éducation art. D 337-90).

Cependant, le Décret n° 2012-197 permet, par dérogation, à une personne titulaire d'un contrat de professionnalisation (ou d'apprentissage) conclu conjointement par deux employeurs de s'inscrire à deux spécialités de Bac Pro au titre de la même session.

Unités facultatives (au choix)

Mobilité européenne

Une unité facultative « mobilité » est créée (à compter de la session d'examen 2020).

Cette unité valide les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

Une attestation dénommée « **MobilitéPro** », jointe au diplôme, est délivrée aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves du Bac Pro. Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de 5 ans.

La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » et son référentiel de compétences professionnelles et générales figurent en annexe de l'arrêté du 30 août 2019.

Langue vivante ou langue des signes (lorsque le règlement d'examen de la spécialité prévoit cette possibilité)

La définition de l'épreuve et les modalités d'évaluation de cette unité facultative figurent en annexe de l'arrêté du 17 juin 2020.

Travaux dangereux – Travail en hauteur – Sécurité

Le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 simplifie la procédure préalable à l'affectation des jeunes de moins de 18 ans aux travaux interdits susceptibles de dérogation (« travaux réglementés »). Celle-ci obéit désormais à un régime déclaratif, qui se substitue au régime antérieur d'autorisation par l'inspecteur du travail.

Ce texte énumère également les mesures prises pour assurer la sécurité et préserver la santé du mineur préalablement à son affectation aux travaux réglementés. Elles constituent autant de conditions à satisfaire pour pouvoir déclarer déroger.

Le décret n°2015-444 du 17 avril 2015 assouplit l'interdiction relative aux travaux temporaires en hauteur.

Pour plus d'informations, voir la note du Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Rectorat de Nantes n°2015-280 du 11 septembre 2015.

La liste des spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation portant sur le travail en hauteur est mise à jour par l'arrêté du 18 juillet 2023 portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.



Voir l'annexe « Les spécificités de l'apprentissage »

BTS (Brevet de Technicien Supérieur)

Le BTS est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à ses titulaires le titre de technicien supérieur breveté. Les formations préparant au brevet de technicien supérieur s'inscrivent dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D. 123-13. Aucun prérequis n'est exigé pour les stagiaires de la formation continue.

Le BTS atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, sont aptes à tenir les emplois de technicien supérieur dans les professions industrielles et commerciales, dans les activités de service ou celles relevant des arts appliqués et capables de mobiliser leurs connaissances et leurs aptitudes pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle et pour valoriser et valider leurs acquis pour des poursuites ou des reprises d'études éventuelles. Le brevet de technicien supérieur est délivré au titre d'une spécialité professionnelle.

Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail (décret n° 2016-1037 du 28 juillet 2016).

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats préparant au BTS dans le cadre de la formation professionnelle continue ou par la validation des acquis de l'expérience.

1. Les bénéfiques ou reports d'unités

Décret n°2013-756 du 19 août 2013

Candidat refusé au même BTS

Bénéfice, à la demande du candidat, des notes égales ou supérieure à 10/20
Report, à la demande du candidat, des notes inférieures à 10/20
Durée des bénéfiques ou reports de notes : 5 années consécutives. Au-delà, les bénéfiques se transforment en dispenses (au vu de l'attestation de reconnaissances des blocs de compétences) et à la demande du candidat.
Fournir une copie du relevé de notes

(*) Le renoncement des bénéfiques ou des reports de notes est définitif.

2. Les dispenses possibles

Arrêté du 24 juin 2005

Titulaire d'un BTS, DUT, ou autres diplômes nationaux, au moins d'un niveau 5
Titulaire d'une licence 2 (à la condition préalable de demander la délivrance du DEUG auprès de l'établissement habilité à délivrer le diplôme national de Licence)

Dispense de droit de la culture générale et expression à la demande du candidat
Autres dispenses : se reporter aux arrêtés de création de chaque spécialité
 En cas de doute, questionner le CFP référent certification du GRETA-CFA
Fournir une copie de la certification

Arrêté du 15 février 2018

Titulaire d'une autre spécialité de BTS

Les candidats ayant validé l'unité U3 « Culture économique, juridique et managériale » peuvent être dispensés, à leur demande, de passer les unités U31 et U32
Fournir une copie de la certification

Vérifier dans chaque référentiel, les possibilités de dispenses complémentaires !

En cas de doute, le CFP référent Certification-Règlementation transmet une demande de renseignements par courriel à la cheffe de bureau de la DEC 4.



Alerte : Les dispenses concernent **uniquement les diplômes nationaux** et non pas les certifications professionnelles même si celles-ci sont inscrites au RNCP.

Durée de formation en milieu professionnel

La durée des stages peut être réduite pour les candidats préparant le brevet de technicien supérieur dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme (décret n°2016-1037 du 28 juillet 2016 - art. 1).

L'épreuve facultative

L'unité facultative mentionnée dans le référentiel est dénommée « engagement de l'étudiant » quel que soit le statut du candidat. **L'épreuve facultative est présentée après l'épreuve obligatoire selon chacune des spécialités de BTS.** L'arrêté du 23 septembre 2020 liste dans ses annexes II et III la liste des épreuves obligatoires à la suite de laquelle intervient l'épreuve facultative.

Inscription à l'examen du diplôme - Sessions

Session de juin : L'inscription à l'examen se fait auprès de la DEC au moment de l'ouverture des registres d'inscription.

Avant le jury de délibération de juin, le GRETA-CFA saisit sa proposition de notes de CCF suivant la circulaire d'organisation transmise par la DEC aux chefs d'établissement support de GRETA-CFA.

Sessions de mars et de novembre : elles peuvent être sollicités uniquement pour des blocs de compétences dont la modalité d'évaluation est le CCF.

Une préinscription sur l'applicatif « **cyclades** » est obligatoire (*contact : le DAVA*).

Dans tous les cas, il n'est pas possible de se présenter au cours d'une même session, à deux spécialités de BTS différentes.

Obtention du diplôme

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Pour les candidats ajournés, une épreuve orale de contrôle est prévue pour les candidats qui ont obtenu :

- une note générale égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10/20 ;
- et une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve qui évalue la pratique professionnelle.

À l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10/20 (moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves obligatoires).

ATTENTION! *La proposition de notes ne doit pas être divulguée aux stagiaires (même après l'obtention du diplôme ou des blocs de compétences).*

CAS PARTICULIERS

Handicap



Les candidats à l'examen du BTS présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral ou d'une déficience de la parole, peuvent bénéficier, à leur demande, par décision de la Rectrice d'académie, et après l'avis du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, d'une adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère définie par les annexes III, V ou IId des arrêtés susvisés, selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 13 mai 2014.

Travaux dangereux – Travail en hauteur – Sécurité

Le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 simplifie la procédure préalable à l'affectation des jeunes de moins de 18 ans aux travaux interdits susceptibles de dérogation (« travaux réglementés »). Celle-ci obéit désormais à un régime déclaratif, qui se substitue au régime antérieur d'autorisation par l'inspecteur du travail.

Ce texte énumère également les mesures prises pour assurer la sécurité et préserver la santé du mineur préalablement à son affectation aux travaux réglementés. Elles constituent autant de conditions à satisfaire pour pouvoir déclarer déroger.

Le décret n°2015-444 du 17 avril 2015 assouplit l'interdiction relative aux travaux temporaires en hauteur.

Pour plus d'informations, voir la note du Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Rectorat de Nantes n°2015-280 du 11 septembre 2015.

Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur



Voir l'annexe « **Les spécificités de l'apprentissage** »

Les certifications de branches

Le CQP

Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) n'est pas un diplôme. C'est **une certification de branche qui reconnaît des compétences professionnelles**. Il est créé et validé par une branche professionnelle via sa CPNE (Commission Paritaire Nationale de l'Emploi). On distingue aujourd'hui les CQP de branche et les CQP interbranches (CQPI). On dénombre plus d'un millier de CQP.

Un CQP permet de faire reconnaître les compétences et savoir-faire nécessaires à l'exercice d'un métier. Un CQP est créé et délivré par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) de branche professionnelle.

L'existence juridique du CQP est conditionnée à sa transmission à France compétences et la caisse des dépôts et consignations.

Les CQP peuvent avoir des modalités distinctes de reconnaissance juridique :

- ▶ Les CQP ayant fait l'objet d'une **transmission à France compétences** en charge de la certification professionnelle : ces CQP sont reconnus dans les seules entreprises de la ou des branches concernées.
- ▶ Les CQP enregistrés au **répertoire spécifique (RS)** mentionné à l'article L. 6113-6 du Code du travail (CQP avec un périmètre groupe de compétences homogènes et pas de niveau de qualification associé). Il y a 5 CQP actuellement enregistrés au RS.
- ▶ Les CQP enregistrés au **répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)** mentionnés à l'article L. 6113-6 du Code du travail, sur demande de la ou des commissions paritaires nationales de l'emploi qui les ont créés, après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle. Actuellement, 331 CQP sont enregistrés au RNCP et ont un niveau de qualification.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles des CQP, permet l'attribution d'un niveau de qualification au titulaire du CQP.

Les titulaires de ces CQP peuvent les faire valoir auprès d'entreprises d'autres branches que la ou les branches porteuses du CQP.

L'octroi aux CQP d'un niveau de qualification est une **condition d'éligibilité au CPF** (article L6323-6 du Code du travail) **ainsi qu'à la Pro-A** (article L6324-2 du Code du travail).

À noter

Le CQPI, créé par deux branches au minimum, permet de valider des compétences professionnelles communes à des activités professionnelles identiques ou proches. Il favorise ainsi la mobilité et la pluridisciplinarité des salariés.

Les bénéficiaires

- les jeunes qui souhaitent compléter leur formation initiale ;
- les salariés ;
- les personnes en recherche d'emploi.

L'obtention d'un CQP

- **Par un accès direct**, la certification peut être délivrée directement après l'évaluation des compétences.
- **Par la formation**, si la personne a besoin de suivre un parcours de formation pour progresser jusqu'au niveau du CQP.
La formation peut être mise en place par l'employeur dans le cadre des activités de l'entreprise (plan de développement des compétences) ou par la personne (notamment au moyen du compte personnel de formation). Le CQP peut également être préparé dans le cadre **d'un contrat de professionnalisation**.
- **Par la validation des acquis de l'expérience (VAE)**, si le CQP est enregistré au RNCP, pour les salariés ou personnes en recherche d'emploi qui justifient d'au moins **un an d'expérience en rapport avec le CQP**.

Remarque : Il n'est pas possible de préparer un CQP par la voie de l'apprentissage.

Le système d'évaluation

L'évaluation des savoirs et savoir-faire professionnels s'effectue en continu et par des épreuves finales, selon les référentiels de compétences figurant au cahier des charges du CQP correspondant.

L'évaluation en continu est facilitée par un livret de suivi rempli conjointement par le référent désigné par l'entreprise et, le cas échéant, par le(s) formateur(s). Il peut être consulté par le candidat au CQP, notamment dans le cadre de points périodiques.

Seuls sont admis à se présenter à l'examen final les candidats qui ont préalablement satisfait à l'ensemble des évaluations et mises en situation selon les modalités prévues par le cahier des charges propre à chaque CQP.

Les épreuves finales d'évaluation sont donc proposées au candidat à l'issue de la démarche CQP.

Elles comportent des épreuves écrites ou orales propres à chaque domaine de compétences et permettent d'évaluer l'acquisition des savoirs.

Par ailleurs, une épreuve pratique au poste de travail peut permettre l'évaluation de la maîtrise de certains savoir-faire professionnels.

Certains CQP inscrits au RNCP sont organisés en blocs de compétences.

Chaque bloc de compétences est certifié, il donne lieu à une évaluation et une validation.

Accréditation d'un organisme de formation

Les établissements de formation doivent avoir été préalablement accrédités par la CPNE de la branche professionnelle.

Pour cela, un cahier des charges (à se procurer auprès de la branche professionnelle) est à renseigner. Il comporte la plupart du temps :

- les modalités de la formation et de son financement ;
- les modalités d'organisation de l'alternance entre l'entreprise et le centre de formation ;
- et, éventuellement, les conditions de mise en œuvre de la relation avec les tuteurs.

La demande d'accréditation est à retourner à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCO) de la branche professionnelle, qui en assure l'instruction pour le compte de la CPNE.

La décision est prise par la Commission Nationale de Certification du CQP concerné, sur avis des Commissions Régionales Paritaires de la Formation.

Dans le cas où l'établissement de formation obtient un avis favorable du jury, un courrier d'accréditation pour une durée de 2 ans lui sera adressé.

Les établissements accrédités ont la charge de l'administration du dossier d'évaluation du candidat et reçoivent une délégation de la CPNE pour les évaluations en centre de formation.

Le titre à finalité professionnelle

Comme le CQP, le Titre à finalité professionnelle est un diplôme de branches. Les Titres à finalité professionnelle sont conçus par des professionnels pour répondre aux attentes des entreprises.

Les Titres à finalité professionnelle inscrits au RNCP permettent l'obtention d'une reconnaissance nationale, également accessible par la voie de la VAE.

Depuis 2020, certains CQP ont cédé leur place aux titres à finalité professionnelle afin d'ouvrir la certification professionnelle aussi bien aux candidats inscrits en formation continue qu'à ceux inscrits par la voie de l'apprentissage.

Sources :

Fiches pratiques de la formation continue 2026 (chapitre 19)

Site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr>

Site France Compétences : <https://www.certificationprofessionnelle.fr>

Liste des CQP par branche sur le portail : <https://www.orientation-pour-tous.fr>



Code du travail : L6314-2

Voir l'annexe « Les spécificités de l'apprentissage »

Le Titre Professionnel du Ministère chargé de l'emploi

La certification professionnelle délivrée, au nom de l'État, par le ministre chargé de l'emploi est appelée « titre professionnel ». Ce titre atteste que son titulaire maîtrise les compétences et les aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées (cf Art. L ; 335-5, R. 338-1 à R. 338-8 du code de l'éducation ; décret n°2016-954 du 11 juillet 2016). En novembre 2025, on dénombrait plus de 250 titres professionnels enregistrés au RNCP.

Les niveaux et domaines d'activité couverts par un titre professionnel sont définis par le ministre chargé de l'emploi.

Chaque spécialité d'un titre professionnel est définie par arrêté du ministre chargé de l'emploi, après avis de la commission professionnelle consultative compétente. Cet arrêté fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 5 ans.

L'arrêté portant création, révision de la définition, ou suppression d'une ou de plusieurs spécialités du titre est publié au Journal Officiel. Il mentionne pour chaque spécialité son niveau et son domaine d'activité. Il comporte en annexe les informations requises pour l'inscription du titre au répertoire national des certifications professionnelles.

Le titre professionnel peut être composé d'un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP). Il atteste que son titulaire maîtrise un ensemble cohérent de compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'une ou de plusieurs des activités correspondant au titre visé.

Une fois obtenu, le titre peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS). Le niveau et le domaine des certificats complémentaires de spécialisation sont identiques à celui du titre auquel ils sont associés.

Les bénéficiaires d'un Titre Professionnel

Le titre professionnel est destiné à toute personne souhaitant acquérir une qualification professionnelle.

Il favorise également l'évolution professionnelle en permettant à son titulaire de viser une qualification d'un niveau supérieur.

Où trouver la liste ?

On dénombre 256 titres professionnels. Ils concernent les niveaux de qualification professionnelle de 3 à 6, dans un grand nombre de secteurs liés à l'industrie, au bâtiment, au tertiaire et aux services. La liste des titres professionnels figure dans le répertoire national de certification professionnelle (RNCP). Chaque titre est accompagné d'une description de sa spécialité, des compétences requises et des modalités pour l'obtenir.

L'ensemble des Référentiels Emploi Activités Compétences (REAC) et Référentiels d'Évaluation des titres professionnels ayant fait l'objet d'un arrêté au Journal Officiel sont téléchargeables sur le site :

<https://www.banque.di.afpa.fr/EspaceEmployeursCandidatsActeurs/>

Comment le préparer ?

Le titre professionnel et les certificats qui le composent ou qui lui sont associés sont accessibles par la formation professionnelle continue et par la validation des acquis de l'expérience. Les conditions d'accès, de préparation ainsi que les règles générales d'évaluation en vue de l'obtention du titre ou des certificats qui lui sont associés sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en vue de l'obtention du titre. Les certificats de compétences professionnelles constitutifs du titre peuvent être acquis au cours d'une période de 5 ans maximum. Aucun délai n'est requis pour l'acquisition de certificats complémentaires.

Le titre professionnel peut également être préparé par la voie de l'apprentissage, dans des conditions précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de l'éducation.

Les certificats de compétences professionnelles (CCP) constitutifs du titre sont acquis pendant la période de validité du titre.

Pour l'attribution du titre, un entretien (nommé « entretien final ») avec un jury permet de s'assurer que le candidat maîtrise l'ensemble des compétences, aptitudes et connaissances requises.

Organisation

Les sessions d'examen en vue de la délivrance du titre professionnel dans une spécialité déterminée sont organisées par les organismes ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le préfet de région.

<https://www.banque.di.afpa.fr/EspaceEmployeursCandidatsActeurs/textes-reglementaires>

L'agrément de l'organisme de formation (arrêté du 21 juillet 2016)

ATTENTION! La demande d'agrément (*description du plateau technique, organisation des sessions d'examen*) devra être faite au **minimum 6 mois avant la date de la première session d'examen**.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, cette demande est **à faire de préférence en ligne** :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/pays-de-la-loire-demande-d-agrement-titre-professionnel>

Voir le mode d'emploi :

https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/sites/pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/demande_d_agrement_en_ligne_-_mode_d_emploi.pdf

La décision du préfet est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément.

ATTENTION! **Tout accord d'agrément engage l'organisme de formation** à planifier et à organiser, pour les candidats en réussite partielle à l'issue d'une session titre, les sessions d'examen aux certificats de compétences professionnelles (CCP) composant ce titre.

Autre source utile : <https://www.responsabledesession.fr/la-vie-du-titre-professionnel/>

En bas de la page de ce lien, vous trouverez « le **Journal de la Vie des Titres** », il s'agit d'une parution mensuelle qui a pour vocation de vous informer sur l'actualité des titres professionnels à partir des parutions du Journal Officiel. Sont mentionnées à l'intérieur des informations telles que les principales évolutions des titres révisés, les futurs titres arrivants à échéance et ceux prenant effet dans le trimestre à venir ainsi que la programmation des Journées de la Certification.



Tuto, génialy sont disponibles sur votre site internet :

<https://wordpress.reseau-greta-cfa-pdl.fr/>



Voir l'annexe « Les spécificités de l'apprentissage »

Annexe

Les spécificités de l'apprentissage



Certifications professionnelles ouvertes à l'apprentissage

☞ Voir l'article L. 6211-1 du Code du travail

Informations générales sur Eduscol

☞ <https://eduscol.education.fr/668/l-apprentissage>

Informations générales sur le site de l'académie de Nantes

☞ <https://www.ac-nantes.fr/article/l-apprentissage-121634>

Informations générales sur l'Intranet – onglet « apprentissage »

☞ <https://www.dafpic.ac-nantes.fr/index.php?p=B1>

CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle)

Les candidats en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation peuvent s'inscrire en vue de l'obtention de deux CAP au cours de la même session d'examen.

En effet, le Décret n° 2012-197 (article D.337-21 alinéa 1 du code de l'éducation) permet, par dérogation, à une personne titulaire d'un contrat d'apprentissage (ou de professionnalisation) conclu conjointement par deux employeurs de s'inscrire à deux spécialités de CAP au titre de la même session.



Le chef d'œuvre

Sa réalisation et son évaluation concernent tous les élèves et apprentis de CAP sur le cycle de formation.

- L'article D. 337-3-1 du Code de l'éducation pose les bases de l'évaluation du chef-d'œuvre dans le règlement général du CAP (décret n°2019-1236 du 26 novembre 2019).
- L'arrêté du 21 novembre 2018 prévoit les heures dédiées au projet (chef-d'œuvre).
- L'arrêté du 28 novembre 2019 donne un cadrage à l'évaluation du projet (chef-d'œuvre).
- La circulaire n°2020-039 du 14 février 2020 parue au BOEN du 20 février 2020 apporte des précisions sur les modalités du chef d'œuvre pour l'examen du CAP.



L'éducation physique et sportive

C'est une épreuve obligatoire. La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.

- Arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général.
- Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) pour le CAP est défini par arrêté du 3 avril 2019 publié au BO spécial n°5 du 11 avril 2019.

Attestation de réussite intermédiaire

La mise en place de l'attestation de réussite intermédiaire fait suite à la suppression de l'obligation qui incombait aux candidats à l'examen du baccalauréat professionnel sous statut scolaire de présenter en classe de première un diplôme de niveau 3. Cette attestation n'a pas de valeur certificative et ne permet donc pas de bénéficier de dispenses.

- Décret n°2020-1277 du 20 octobre 2020.
- Arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire en baccalauréat professionnel et son modèle.
- Note de service du 20 janvier 2021.

BAC PRO (Baccalauréat Professionnel)



La réalisation d'un projet ou d'un chef-d'œuvre

La réalisation du projet concerne tous les élèves de baccalauréat professionnel sur le cycle terminal (classes de première et terminale).

- L'article D. 337-66-1 du Code de l'éducation pose les bases de l'évaluation du chef-d'œuvre dans le règlement général du Bac Pro (décret n°2020-1277 du 20 octobre 2020).
- Arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation (paru au BO n°41 du 29 octobre 2020).
- La circulaire du 02 juillet 2024 définit la réalisation d'un projet, son suivi et son évaluation (mise en œuvre à compter de la session de 2025)

Pour aller plus loin :

L'espace pédagogique du site du Rectorat de Nantes (*diaporama de présentation, exemples, grilles d'évaluation, outils, infographie...*) : <https://www.pedagogie.ac-nantes.fr/nouveau-lycee/la-voie-professionnelle/chef-d-oeuvre-1207799.kjsp>

La plateforme « BRIO » (Bibliothèque de ressources et d'idées pour la réalisation du chef-d'œuvre en voie professionnelle) : <https://brio.education.gouv.fr/>



L'éducation physique et sportive

C'est une épreuve obligatoire. La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) pour le baccalauréat professionnel est défini par arrêté du 3 avril 2019 publié au BO spécial n° 5 du 11 avril 2019.

BTS (Brevet Technicien Supérieur)

Pour la voie scolaire et l'apprentissage, le décret n°2019-215 du 21 mars 2019 supprime la possibilité d'intégrer un BTS sans une certification de niveau 4 (Art. D612-30 du code de l'éducation nationale).

Le CQP (Certificat de Qualification Professionnelle)

Les CQP ne peuvent pas être préparés dans le cadre du contrat d'apprentissage.

Remarque : En revanche, les CQP peuvent être préparés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Le Titre Professionnel du Ministère chargé de l'emploi



Conditions d'accès par la voie de l'apprentissage (arrêté du 11 juillet 2016 – JO du 13 juillet 2016)

- Être titulaire d'un diplôme ou d'une certification professionnelle attestant d'au moins un niveau 3 de qualification.
- Être éligible au droit au retour en formation initiale au sens de l'article D. 122-3-1 du code de l'éducation : être un jeune âgé de 16 à 25 ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale.



Les certificats de qualification professionnelle (CQP) établis par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) de branches professionnelles **ne sont pas ouverts à l'apprentissage**.

VIE DES DIPLÔMES

Les actualités sur la période du 13 mars 2025 au 17 mars 2026

Une veille réglementaire sur la « vie » des diplômes des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et une sélection de textes réglementaires (arrêtés, décrets, circulaires...) parus au Journal officiel et/ou au Bulletin officiel du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CRÉATIONS

ABROGATIONS

MODIFICATIONS

GÉNÉRALITÉS

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

CAP Maintenance des véhicules (3 options : Véhicules légers, Véhicules de transport routier et Motocycles)

Arrêté du 26 mars 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027



ABROGATION

CAP Maintenance des véhicules (arrêté du 22 avril 2014)

Dernière session d'examen en 2026

CAP Conducteur routier de marchandises (2 options : Livraisons de proximité et Livraisons longue distance)

Arrêté du 22 février 2024 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027



ABROGATION

CAP Conducteur livreur de marchandises (arrêté du 18 juin 2010)

Dernière session d'examen en 2026



ABROGATION

CAP Conducteur routier de marchandises (arrêté du 21 juin 2007)

Dernière session d'examen en 2026

CAP Opérateur, opératrice logistique

Arrêté du 13 février 2026 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028



ABROGATION

CAP Opérateur/opératrice logistique (arrêté du 02 mars 2015)

Dernière session d'examen en 2027

MODIFICATIONS

CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance

Arrêté du 02 mai 2025 modifie l'arrêté du 30 novembre 2020

Les modifications portent sur la définition des épreuves EP1 et EP3, les modalités d'évaluation et les PFMP

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051632066>

Arrêté du 28 août 2025 modifie l'arrêté du 30 novembre 2020

La modification porte sur l'annexe V :

1° Au troisième alinéa de la section « 2.3. Voie de la formation professionnelle continue », les mots : « Lors de son inscription à l'examen, » sont supprimés

2° Après le deuxième alinéa de la section « 2.5. Candidats positionnés », est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5 semaines pour les candidats de la formation professionnelle continue. »

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (SUITE)

MODIFICATIONS

CAP Crémier-fromager

Arrêté du 02 mai 2025 modifie l'arrêté du 04 juillet 2017

Les modifications portent sur l'annexe III « La période de formation en milieu professionnel » et sont applicables dès la session d'examen 2026.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051675944>

Arrêté du 29 août 2025 modifie l'arrêté du 04 juillet 2017

Les modifications portent sur l'annexe III « La période de formation en milieu professionnel » et sont applicables dès la session d'examen 2027.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052328498>

CAP Opérateur/Opératrice de service Relation client et livraison

Arrêté du 04 juillet 2025 modifie l'arrêté du 30 mai 2017

Les modifications portent sur l'annexe III « La période de formation en milieu professionnel » et sont applicables dès la session d'examen 2026.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052008558>

CAP Agent accompagnant au grand-âge

Arrêté du 04 juillet 2025 modifie l'arrêté du 06 février 2023

Les modifications portent sur l'annexe III « La période de formation en milieu professionnel » et sont applicables dès la session d'examen 2026.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052008571>

CAP Esthétique Cosmétique Parfumerie

Arrêté du 04 juillet 2025 modifie l'arrêté du 25 juin 2018

La modification porte sur le vocabulaire utilisé

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052008586>

CAP Électricien

Arrêté du 28 août 2025 modifie l'arrêté du 08 février 2018

Les modifications concernent :

- le nombre de semaines de stage des candidats issus de la voie scolaire (dans la section « positionnement »)
- une modification mineure sur l'épreuve facultative de mobilité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052211327>

CAP Métiers du bar

Arrêté du 28 août 2025 modifie l'arrêté du 21 octobre 2024

Une modification mineure porte sur l'annexe IVb (EP 2 « Commercialisation, préparation et service des boissons et des cocktails » le mot « maximum » est supprimé

CAP Couvreur

Arrêté du 06 octobre 2025 modifie l'arrêté du 30 mars 2021

La modification concerne l'annexe V « La période de formation en milieu professionnel » et est applicable dès la session de 2026.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (SUITE)

MODIFICATIONS

CAP Métiers du plâtre et de l'isolation

Arrêté du 09 février 2026 modifie l'arrêté du 15 avril 2019

La modification porte sur l'annexe II : La Période de formation en milieu professionnelle

Pour les candidats de la formation professionnelle continue, la PFMP est de 14 semaines (et de 6 semaines pour les candidats ayant bénéficié d'une décision de positionnement) et est applicable dès la session de 2026.

ABROGATIONS

CAP Employé technique de laboratoire

L'arrêté du 02 mai 2025 abroge l'arrêté du 25 septembre 1974 (date de création du CAP)

La dernière session aura lieu en 2026 avec une session supplémentaire en 2027 pour les candidats qui se sont présentés à une session précédente.

CAP Mécanicien conducteur des scieries et des industries mécaniques du bois (Option B : Mécanicien affûteur de sciage, tranchage, déroulage)

L'arrêté du 04 juillet 2025 abroge l'arrêté du 07 octobre 1969 (date de création du CAP)

La dernière session aura lieu en 2026 avec une session supplémentaire en 2027 pour les candidats qui se sont présentés à une session précédente.

CAP Réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques

L'arrêté du 28 août 2025 abroge l'arrêté du 30 juillet 2002

La dernière session aura lieu en 2026.

CAP Monteur de structures mobiles

L'arrêté du 26 février 2026 abroge l'arrêté du 17 septembre 1997

La dernière session aura lieu en 2027.

RAPPEL

CAP dont les premières sessions ont lieu en 2027 :

- CAP Conducteur d'engins de travaux publics et carrières (arrêté 13 décembre 2024)
- CAP Constructeur de réseaux de canalisations de travaux publics (arrêté 13 décembre 2024)
- CAP Constructeur de routes et d'aménagements urbains (arrêté 13 décembre 2024)
- CAP Constructeur d'ouvrages en béton armé (arrêté 13 décembre 2024)
- CAP Propreté et prévention des biocontaminations (arrêté 13 décembre 2024)
- CAP Valorisation des matières et propreté des espaces urbains (arrêté 13 décembre 2024)
- CAP Maintenances des véhicules option véhicules de transport routier (arrêté 26 mars 2025)
- CAP Maintenances des véhicules option motocycles (arrêté 26 mars 2025)
- CAP Gardien d'immeubles (arrêté 26 novembre 2024)
- CAP Conducteur routier de marchandises option livraisons de proximité (arrêté 26 mars 2025))
- CAP Conducteur routier de marchandises option livraisons longue distance (arrêté 26 mars 2025)

CERTIFICAT DE SPECIALISATION (NIVEAU 3)

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

CS Peintre décorateur

Arrêté du 11 octobre 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027



ABROGATION

CS Peinture décoration (arrêté du 20 juillet 2000)

Dernière session d'examen en 2026

CS Fabrication Traiteur

Arrêté du 11 octobre 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027



ABROGATION

CS Employé traiteur (arrêté du 13 novembre 1989)

Dernière session d'examen en 2026

MODIFICATIONS

CS Échafaudeur

Arrêté du 18 mars 2025 modifie l'arrêté du 19 février 2024.

Les modifications portent sur les annexes :

Annexe III : Le référentiel de compétences

Annexe IV : Le référentiel d'évaluation

Annexe V : Les périodes de formation en milieu professionnel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051409551>

CS Vendeur Conseil en alimentation

Arrêté du 05 mai 2025 modifie l'arrêté du 23 juin 2022.

Les modifications portent sur l'annexe IV : Le référentiel d'évaluation (épreuves E1 et E2)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051753847>

CS Opérateur polyvalent en interventions subaquatiques

Arrêté du 26 mai 2025 modifie l'arrêté du 30 avril 2021.

Les modifications portent sur :

- L'annexe de présentation synthétique du référentiel
- Le référentiel d'activités professionnelles
- Le lexique
- Le référentiel d'évaluation
- Le règlement d'examen
- Les tableaux d'équivalences et dispenses avec les titres maritimes
- Les attestations complémentaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051783110>

CS Bijoux de mode

Arrêté du 10 juin 2025 modifie l'arrêté du 29 décembre 2022.

La modification porte sur la section intitulée « Candidat positionné » de l'annexe V, relative à la période de formation en milieu professionnel : La référence à l'article D. 337-130 est remplacée par une référence à l'article D. 337-146. Le chiffre : « 6 » est remplacé par le chiffre : « 8 ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051788800>

CERTIFICAT DE SPECIALISATION (NIVEAU 3)

MODIFICATIONS

CS Aide à domicile

Arrêté du 10 juin 2025 modifie l'arrêté du 10 février 2023.

La modification porte sur la période de formation en milieu professionnel et les candidats positionnés

Le chiffre : « 6 » est remplacé par le chiffre : « 8 ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051847858>

CS Desserts de restaurant

Arrêté du 29 août 2025 modifie l'arrêté du 21 octobre 2021.

La modification porte sur le rajout d'une certification « Titre à finalité professionnelle Commis de cuisine »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052328447>

RAPPEL

CS3 dont les premières sessions ont lieu en 2027 :

- CS Maintenance des équipements thermiques et individuels (arrêté 27 août 2025)
- CS Fabrication traiteur (arrêté 10 novembre 2025)

CERTIFICAT DE SPECIALISATION (NIVEAU 4)

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

CS Encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous

Arrêté du 02 décembre 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel notamment ceux qui ont validé l'unité facultative « secteur sportif ». Tout candidat souhaitant s'inscrire en formation doit justifier de la validation de tests d'exigences préalables à l'entrée en formation prévues par l'arrêté du 9 novembre 2024.

Première session d'examen en 2027



ABROGATION

CS Activités physiques pour tous (arrêté du 14 janvier 2022)

Dernière session d'examen en 2026

CS Première Main Haute Couture

Arrêté du 29 août 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

L'accès à ce CS est ouvert aux titulaires des diplômes suivants :

- Bac Pro « métiers de la couture et de la confection »
- Bac Pro « métiers de la mode vêtement »
- BP « vêtement sur mesure, option couture flou, option tailleur dame, option tailleur homme »

Première session d'examen en 2027

CERTIFICAT DE SPECIALISATION (NIVEAU 4) - SUITE

CREATIONS

CS Façadier itéiste

Arrêté du 11 octobre 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

L'accès à ce CS est ouvert aux titulaires des diplômes suivants :

- Bac Pro Aménagement et Finition du Bâtiment
- Bac Pro Technicien du Bâtiment Organisation du Gros Œuvre
- Bac Pro Intervention sur le Patrimoine Bâti
- BP Peintre Applicateur de Revêtements
- BP Maçon
- BP Etanchéité du bâtiment et des travaux publics.

Première session d'examen en 2027

RAPPEL

CS4 dont les premières sessions ont lieu en 2027 :

- **CS Façadier itéiste** (arrêté 10 novembre 2025)
- **CS Peintre décorateur créateur d'ambiances** (arrêté 10 novembre 2025)
- **CS Façadier itéiste** (arrêté 10 novembre 2025)
- **CS Première main haute couture** (arrêté 29 août 2025)
- **CS Encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous** (arrêté 10 février 2025)

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

Bac Pro Maintenance des véhicules : 3 options : véhicules légers, véhicules de transport routier et motocycles

Arrêté du 26 mars 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028



ABROGATION

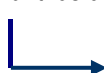
Bac Pro Maintenances des véhicules (arrêté du 19 mars 2014)

Dernière session d'examen en 2027

Bac Pro Conducteur routier

Arrêté du 26 mars 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028



ABROGATION

Bac Pro Conducteur transport routier de marchandises

(arrêté du 03 juin 2010)

Dernière session d'examen en 2027

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL (SUITE)

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

Bac Pro Organisation et réalisation du gros oeuvre

Arrêté du 23 janvier 2026 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2029



ABROGATION

Bac Pro Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros oeuvre (arrêté du 20 mars 2007)

Dernière session d'examen en 2028

MODIFICATIONS

BAC PRO Artisanat et métiers d'art – Facteur d'orgues

Arrêté du 24 février 2025 modifie l'arrêté du 15 décembre 2020.

La modification porte sur l'annexe IVb « Le règlement d'examen »

Cette modification entre en vigueur dès la session de 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051380489>

BAC PRO Maintenance environnementale et propreté des espaces urbains

Arrêté du 28 avril 2025 modifie l'arrêté du 13 décembre 2024.

Les modifications portent sur le tableau de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien et le nouveau diplôme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051632058>

BAC PRO Fonderie

Arrêté du 10 juin 2025 modifie l'arrêté du 10 décembre 2024.

La modification porte sur la ligne intitulée E4 - Epreuve de langue vivante du règlement d'examen le mode : Ponctuel oral est remplacé par le mode : « Ponctuel écrit et oral » et la durée : 1h10 est remplacée par la durée : « 1h + 10 min ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051788793>

BAC PRO Esthétique Cosmétique Parfumerie

Arrêté du 04 juillet 2025 modifie l'arrêté du 25 juin 2018

La modification porte sur le vocabulaire utilisé

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052008586>

MODIFICATIONS

BAC PRO Production en industries pharmaceutiques, alimentaires et cosmétiques

Arrêté du 29 août 2025 modifie l'arrêté du 27 avril 2023

La modification porte sur l'annexe III bis, intitulée « Liste des compétences professionnelles pour le LSL » qui est supprimée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052328491>

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL (SUITE)

BAC PRO Tavaux publics

Arrêté du 29 août 2025 modifie l'arrêté du 17 janvier 2023

La modification porte sur l'annexe IV-2 : Règlement d'examen

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052340182>

Arrêté du 7 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023

La modification porte sur l'annexe VI : tableau de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien et du nouveau diplôme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052597930>

BAC PRO Maintenance nautique

Arrêté du 07 novembre 2025 modifie l'arrêté du 30 mars 2023

La modification porte sur l'annexe VI : tableau de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien et du nouveau diplôme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052597940>

BAC PRO Modélisation et prototypage 3D

Arrêté du 18 novembre 2025 modifie l'arrêté du 18 janvier 2022

La modification porte sur les périodes de formation en milieu professionnel :

A l'issue des PFMP seront délivrées des attestations permettant de vérifier le respect de la durée de la formation en entreprise et le secteur d'activités de cette formation. Un candidat qui n'aura pas présenté ces pièces ne pourra pas valider l'épreuve E2 (unité U2), les sous-épreuves E31 (unité U31), E32 (unité U32) et E33 (unité U33) et le diplôme ne pourra pas lui être délivré.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053004926>

BAC PRO Logistique

Arrêté du 23 décembre 2025 modifie l'arrêté du 03 juin 2010

La modification concerne le deuxième alinéa de la sous-section « objectif » de la section « sous-épreuve E32-Conduite d'engins de manutention-unité 32-coefficient 1 » de la partie intitulée « E3-Epreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel-unité 3-coefficient 9 » de l'annexe II b de l'arrêté du 3 juin 2010 modifié susvisé, les mots : « pour cette évaluation sont dispensés de l'unité U32 » sont remplacés par les mots : « à la partie pratique de la sous-épreuve sont dispensés de celle-ci. »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053323934>

RAPPEL

Bac Pro dont les premières sessions ont lieu en 2027 :

- **Bac Pro Géomètre** (arrêté 03 juillet 2024)
- **Bac Pro Construction et aménagement de véhicules** (arrêté 04 février 2024)
- **Bac Pro Métiers de la couture et de la confection** (arrêté 28 septembre 2023)
- **Bac Pro Transport fluvial** (arrêté 18 juillet 2023)

BREVET PROFESSIONNEL

CRÉATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

BP Peintre applicateur de revêtements

Arrêté du 26 février 2026 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028



ABROGATION

BP Peintre applicateur de revêtements (arrêté du 13 mai 2016)

Dernière session d'examen en 2027

MODIFICATIONS

BP Arts de la cuisine

Arrêté du 12 mars 2025 modifie l'arrêté du 19 octobre 2023

La modification porte sur l'annexe IV relative au référentiel d'évaluation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051380500>

BP Arts du service et commercialisation en restauration

Arrêté du 12 mars 2025 modifie l'arrêté du 19 octobre 2023

La modification porte sur l'annexe IV relative au référentiel d'évaluation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051380507>

BP Boulanger

Arrêté du 12 mars 2025 modifie l'arrêté du 15 février 2012

Les modifications portent :

Des conditions de formation mais aussi de pratique professionnelle, prévues aux articles D. 337-101 et D. 337-102 du code de l'éducation, s'ajoutent à l'exigence de réussite à l'examen pour se voir délivrer le diplôme.

La liste des diplômes et titres homologués permettant, en application de l'article D. 337-102, de se présenter à l'examen en justifiant d'une période d'activité professionnelle réduite est fixée à l'annexe II. »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051391229>

BP monteur en installations du génie climatique et sanitaire

Arrêté du 18 mars 2025 modifie l'arrêté du 14 mars 2014

La modification porte sur l'ajout des mots : « ou du baccalauréat professionnel "installateur en chauffage, climatisation et énergies renouvelables" créé par l'arrêté du 29 juin 2021 modifié portant création du Bac Pro "installateur en chauffage, climatisation et énergies renouvelables" et fixant ses modalités de délivrance ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051391245>

BP Esthétique Cosmétique Parfumerie

Arrêté du 04 juillet 2025 modifie l'arrêté du 25 juin 2018

La modification porte sur le vocabulaire utilisé

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052008586>

BP Électricien

Arrêté du 08 janvier 2024 modifie l'arrêté du 08 février 2018

Les modifications concernent :

- le nombre de semaines de stage des candidats issus de la voie scolaire (dans la section « positionnement »)
- une modification mineure sur l'épreuve facultative de mobilité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052211327>

BREVET PROFESSIONNEL (SUITE)

MODIFICATIONS

BP Tailleur de pierre

Arrêté du 06 octobre 2025 modifie l'arrêté du 08 janvier 2025

Les modifications portent sur le règlement d'examen et l'E5 (mathématiques)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052467157>

BP Coiffure

Arrêté du 18 décembre 2025 modifie l'arrêté du 28 mars 2011

La modification porte sur l'annexe II : Liste des diplômés réduisant, selon la situation des candidats, la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter à l'examen en application de l'article d. 337-102 du code de l'éducation.

Les candidats qui possèdent un diplôme figurant dans la liste ci-dessous doivent justifier de 2 années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du BP Coiffure :

- MC "styliste-visagiste" créée par arrêté du 24 mai 2004
- MC "coloriste permanentiste" créée par arrêté du 24 mai 2004
- CS "coiffure coupe couleur" créé par arrêté du 23 mars 2015
- CAP métiers de la coiffure créé par arrêté du 5 juin 2019

Les candidats titulaires du Bac Pro Métiers de la coiffure (arrêté du 28 juin 2019) doivent justifier d'une période d'activité professionnelle de six mois à un an.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053323924>

ABROGATIONS

BP Conducteur d'engins : travaux publics et carrières

Arrêté du 04 juillet 2025 abroge l'arrêté du 02 juin 2015

La dernière session d'examen aura lieu en 2028.

BP Pilote d'installations de production par procédés

Arrêté du 04 juillet 2025 abroge l'arrêté du 09 septembre 1998

La dernière session d'examen aura lieu en 2026

BP Pilote Barman

Arrêté du 18 septembre 2025 abroge l'arrêté du 23 juillet 1998

La dernière session d'examen aura lieu en 2027

RAPPEL

BP dont les premières sessions ont lieu en 2027 :

- **BP dont les premières sessions ont lieu en 2027 :**
- **BP Tailleur de pierre/appareilleur monuments historiques (arrêté du 01 août 2025)**

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

CREATIONS – ABROGATIONS - MODIFICATIONS

BTS Bioqualité

Arrêté du 05 juin 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2027



ABROGATION

BTS Bioqualité (arrêté du 02 mars 2025)

Dernière session d'examen en 2026

BTS Bâtiment

Arrêté du 21 novembre 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028



ABROGATION

BTS Bâtiment (arrêté du 23 juin 2011)

Dernière session d'examen en 2027

BTS Maintenance des véhicules - options : véhicules légers, véhicules de transport routier et motocycles

Arrêté du 10 décembre 2025 définissant et fixant les conditions de délivrance.

Première session d'examen en 2028



ABROGATION

BTS Maintenance des véhicules : option A : voitures particulières, option B : véhicules de transports routiers, option C : motocycles (arrêté du 11 février 2016)

Dernière session d'examen en 2027

MODIFICATIONS

BTS Diététique

Arrêté du 05 mai 2025 modifie l'arrêté du 09 septembre 1997

Les modifications portent sur :

- L'annexe II, il est ajouté le paragraphe suivant : « Pour chaque session d'examen, deux catégories de candidats sont évaluées dans le cadre du stage de diététique thérapeutique.
- L'annexe V, au 2 de la définition d'épreuve « E4 : Présentation et soutenance de mémoire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051661635>

BTS Banque

Arrêté du 24 juin 2025 modifie l'arrêté du 22 novembre 2023

Les modifications portent sur :

L'annexe I : Le tableau de synthèse des domaines d'activités, blocs de compétences, unités certificatives

L'annexe II : Le référentiel d'évaluation (les unités constitutives du diplôme - les conditions de dispenses d'unités – le règlement d'examen - la définition des épreuves)

L'annexe III : La grille d'horaire annuelle de la formation

L'annexe IV : Le tableau des correspondances entre épreuves ou unités de l'ancien et le nouveau diplôme

Cet arrêté entre en vigueur à la session de 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051894748>

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (SUITE)

MODIFICATIONS

BTS Aéronautique

Arrêté du 24 juin 2025 modifie l'arrêté du 14 décembre 2023

Les modifications portent sur :

L'annexe 1 : Présentation du diplôme et le tableau de synthèse des domaines d'activités, blocs de compétences, unités certificatives

L'annexe II : Le référentiel d'évaluation (le règlement d'examen – la définition des épreuves)

L'annexe III : Le tableau des correspondances entre épreuves ou unités de l'ancien et le nouveau diplôme

Cet arrêté entre en vigueur à la session de 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051894718>

BTS Aéronautique

Arrêté du 21 novembre 2025 modifie l'arrêté du 14 décembre 2023

La modification concerne la définition de l'épreuve ponctuelle E6 (annexe II.4).

Pour les candidats individuels, l'épreuve a les mêmes objectifs d'évaluation des compétences C21, C22 et C23. Elle s'appuie sur un dossier numérique fourni au candidat huit semaines avant l'épreuve ; cette date est fixée par la circulaire d'organisation de l'examen.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052987586>

BTS Bioanalyses en laboratoire de contrôle

Arrêté du 24 juin 2025 modifie l'arrêté du 12 mars 2024

Les modifications portent sur :

L'annexe I : Le tableau de synthèse des domaines d'activités, blocs de compétences, unités certificatives

L'annexe II : Le référentiel d'évaluation (les dispenses d'unités – le règlement d'examen)

L'annexe III : Le tableau des correspondances entre épreuves ou unités de l'ancien et le nouveau diplôme

L'annexe V-2 relative aux stages en milieu professionnel : modifications mineures

Cet arrêté entre en vigueur à la session de 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051894785>

BTS Biotechnologie en recherche et en production

Arrêté du 24 juin 2025 modifie l'arrêté du 12 mars 2024

Les modifications portent sur :

L'annexe I : Le tableau de synthèse des domaines d'activités, blocs de compétences, unités certificatives

L'annexe II : Le référentiel d'évaluation (les dispenses d'unités – le règlement d'examen)

L'annexe III : Le tableau des correspondances entre épreuves ou unités de l'ancien et le nouveau diplôme

L'annexe V-2 relative aux stages en milieu professionnel : modifications mineures

Cet arrêté entre en vigueur à la session de 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051894811>

BTS Maintenance des systèmes » (option A : systèmes de production, option B : systèmes énergétiques et fluidiques, option C : systèmes éoliens, option D : systèmes ascenseurs et élévateurs)

Arrêté du 24 juin 2025 modifie l'arrêté du 24 janvier 2022

Les modifications portent sur :

L'annexe I : Le tableau de synthèse des domaines d'activités, blocs de compétences, unités certificatives

L'annexe II : Le référentiel d'évaluation (les unités constitutives du diplôme - les dispenses d'unités – le règlement d'examen)

L'annexe III : Le tableau des correspondances entre épreuves ou unités de l'ancien et le nouveau diplôme

Le point 4 « Description des compétences professionnelles et savoirs associés » de l'annexe II b relative au référentiel de compétences : modifications mineures.

Cet arrêté entre en vigueur à la session de 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051894844>

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (SUITE)

MODIFICATIONS

BTS Photonique : Technologies et Sciences de la Lumière

Arrêté du 24 juin 2025 modifie l'arrêté du 14 décembre 2023

Les modifications portent sur :

L'annexe I : Présentation du diplôme et du tableau de synthèse des domaines d'activités, blocs de compétences, unités certificatives

L'annexe II : Le référentiel d'évaluation (la définition des épreuves - le règlement d'examen)

L'annexe III : Le tableau des correspondances entre épreuves ou unités de l'ancien et le nouveau diplôme

L'annexe V concernant les stages en milieu professionnel : modifications mineures.

Cet arrêté entre en vigueur à la session de 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051894881>

BTS Photonique : Technologies et Sciences de la Lumière

Arrêté du 29 janvier 2026 modifie l'arrêté du 14 décembre 2023

La modification porte sur l'annexe IV.4 : « Définition des épreuves » : la définition de l'épreuve ponctuelle E5 : « Prototypage et industrialisation durable d'un système optique photonique »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053505627>

BTS Professions immobilières

Arrêté du 24 juin 2025 modifie l'arrêté du 22 novembre 2023

Les modifications portent sur :

L'annexe I : Présentation du diplôme et du tableau de synthèse des domaines d'activités, blocs de compétences, unités certificatives

L'annexe II : Le référentiel d'évaluation (les unités constitutives du diplôme – les dispenses d'unités - le règlement d'examen – la définition des épreuves)

L'annexe III : Le tableau des correspondances entre épreuves ou unités de l'ancien et le nouveau diplôme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051894911>

BTS Métiers de l'esthétique, de la cosmétique et de la parfumerie

Arrêté du 21 novembre 2025 modifie l'arrêté du 09 décembre 2022

Les modifications portent sur l'annexe de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien diplôme et du nouveau diplôme.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052990725>

BTS Métiers de l'audiovisuel

Note de service du 26 juin 2025 concernant le thème de l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique – Session 2027

Le thème retenu est : Représenter le pouvoir. L'intitulé et les indications bibliographiques de ce thème sont présentés en annexe. Il est rappelé que la bibliographie et la filmographie de cette annexe restent indicatives

RAPPEL

BTS dont les premières sessions ont lieu en 2027 :

- **BTS Biologie médicale** (arrêté du 27 novembre 2024)
- **BTS Bioqualité** (arrêté du 06 mai 2025)
- **BTS Métiers des services de l'environnement** (arrêté du 27 novembre 2024)
- **BTS Construction et aménagement de véhicules** (arrêté du 27 novembre 2024)
- **BTS Diététique et nutrition** (arrêté du 27 novembre 2024)

AUTRES DIPLOMES

Diplôme d'État d'Assistant familial

Décret n° 2025-305 du 1er avril 2025 relatif à la formation et au diplôme d'Etat d'assistant familial

Le décret modifie l'organisation de la formation et les conditions de délivrance du diplôme d'Etat d'assistant familial. Il précise notamment les nouvelles modalités de suivi du stage préparatoire à l'accueil du premier enfant, fixe le niveau du diplôme en référence au cadre national des certifications professionnelles et modifie la composition du jury du diplôme. Le décret prévoit, à son article 3, des dispositions transitoires pour les personnes engagées dans un stage préparatoire à l'accueil du premier enfant avant le 1^{er} juillet 2025 ou engagées dans un cycle de formation avant le 1^{er} janvier 2026.

Le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051409672>

Arrêté du 1er avril 2025 relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial

L'arrêté complète le décret 2025-305 du 1^{er} avril 2025.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051409961>

La réforme des diplômes du travail social est actée avec la publication de cinq arrêtés

L'architecture des formations en travail social évoluera à partir de la rentrée 2026, avec la mise en place d'un tronc commun conséquent et de passerelles renforcées entre les métiers.

La réforme des diplômes d'État de niveau VI du travail social a été entérinée par la publication, au Journal officiel du 14 octobre 2025, de cinq arrêtés. Les diplômes concernés sont ceux d'assistant de service social (ASS), d'éducateur de jeunes enfants (EJE), d'éducateur spécialisé (ES), d'éducateur technique spécialisé (ETS) et de conseiller en économie sociale et familiale (CESF).

Pour les quatre premiers, la réforme entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Un an de plus est prévu pour les CESF, avec une application des nouvelles dispositions au 1^{er} septembre 2027. Les arrêtés détaillent les conditions d'accès à ces cursus, le contenu et l'organisation des formations, les modalités d'évaluation des candidats et de délivrance des diplômes.

Diplôme d'Etat d'assistant de service social

Arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social

L'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social est abrogé à l'issue de la session d'examen 2028.

Le diplôme d'Etat d'assistant de service social atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités définies à l'annexe I « Référentiel professionnel » du présent arrêté. Il est inscrit au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052384266>

Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale

Arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale

L'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale est abrogé à l'issue de la session d'examen 2027.

Le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités définies à l'annexe I « Référentiel professionnel » du présent arrêté. Il est inscrit au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052384399>

AUTRES DIPLOMES (SUITE)

Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

Arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants

L'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est abrogé à l'issue de la session d'examen 2028.

Le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités définies à l'annexe I « Référentiel professionnel » du présent arrêté. Il est inscrit au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052384514>

Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

Arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

L'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé est abrogé à l'issue de la session d'examen 2028.

Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités définies à l'annexe I « Référentiel professionnel » du présent arrêté. Il est inscrit au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052384644>

Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

Arrêté du 6 octobre 2025 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé

L'arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé est abrogé à l'issue de la session d'examen 2028.

Le diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités définies à l'annexe I « Référentiel professionnel » du présent arrêté. Il est inscrit au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052384774>

Diplôme d'Expertise comptable

Calendrier des inscriptions et des épreuves session 2026

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2025/Hebdo46/ESRS2531940A>

Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)

Publication du calendrier des inscriptions au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), **session 2026.**

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2026/Hebdo1/ESRS2534334A>

Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) - Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

Arrêté du 04 août 2025 relatif au programme et modalités d'organisation des épreuves du DCG et DSCG

Les listes des épreuves correspondant aux différentes unités d'enseignement (UE) du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) sont fixées

Entre en vigueur à la session de 2026

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2025/Hebdo32/MENS2523324A>

AUTRES DIPLOMES (SUITE)

Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) - Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

Arrêté du 19 février 2026 relatif au programme et modalités d'organisation des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion – Modification

Entre en vigueur à la session de 2026

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2026/Hebdo11/ESRS2605606A>

Diplôme supérieur d'arts appliqués

Arrêté du 4 avril 2025 relatif au diplôme supérieur d'arts appliqués

Les annexes suivantes figurent dans l'arrêté :

Annexe 1. - Dossier type d'autorisation d'ouverture en vue de la délivrance du Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués

Annexe 2. - Référentiel d'activités

Annexe 3. - Référentiel de compétences

Annexe 4. - Référentiel de certification et organisation de la formation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051643259>

Diplôme national des métiers d'art

Décret n° 2026-88 du 13 février 2026 portant création du brevet national des métiers d'art

Le BNMA est un diplôme national de niveau 4 destiné à valoriser et renforcer la reconnaissance des formations professionnelles dans le domaine des métiers d'art. Il permet aux titulaires d'accéder aux études supérieures, comme le DN MADE (Diplôme National des Métiers d'Art et du Design), ou de s'insérer directement dans la vie professionnelle, notamment dans des secteurs dynamiques comme le luxe, la restauration du patrimoine ou le design.

Ce nouveau diplôme va progressivement remplacer le **Brevet des Métiers d'Art (BMA)**, ainsi que le **Bac Pro Artisanat et Métiers d'Art**.

Le déploiement se fait par étapes. Dès septembre 2026, quatre spécialités "piliers" ouvrent le bal : **Ébénisterie, Bijouterie** (options joaillerie, sertissage, polissage), **Horlogerie, Maroquinerie de haute facture**.

Les autres spécialités du BMA (il en existe plus de vingt actuellement, comme la broderie, la verrerie ou la reliure) seront intégrées au fur et à mesure dans le nouveau dispositif BNMA.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053482524>

Arrêté du 16 février 2026 fixant les programmes des enseignements généraux des classes préparant au brevet national des métiers d'art

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053499137>

Diplôme de compétences en langues

Note de service du 06 novembre 2025 précise le calendrier 2025/2026 des sessions d'examen du DCL

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2025/Hebdo45/MENE2531108N>

Diplôme National du Brevet - Certificat de Formation Générale

Arrêté du 16 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053051147>

DISPOSITIONS GENERALES

Informations communes aux diplômes des voies professionnelle, technologique et générale

Enseignement moral et civique

Arrêté du 13 juin 2025 paru au BOEN du 07 juillet fixe le programme d'enseignement moral et civique de la classe de sixième à la classe terminale des voies générale, technologique et professionnelle.

<https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo27/MENE2516470A>

Livret scolaire

Arrêté du 29 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel

La modification porte sur le rajout des quatre nouveaux Bac Pro (Construction et aménagement de véhicules ; Géomètre ; Métiers de la couture et de la confection ; Transport fluvial) mis en œuvre en classe de première à compter de l'année scolaire 2025-2026 ainsi que les compétences à évaluer figurant en annexe de cet arrêté.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051666575>

Périodes de formation en milieu professionnel (statut scolaire)

Arrêté du 06 octobre 2025 modifie l'annexe relative à la PFMP de certains CAP, Bac Pro et CS

Ce n'est pas une réforme de fond, mais une harmonisation réglementaire transversale mais plutôt un ajustement :

Suppression de « lors de l'inscription à l'examen » permet une application plus souple en formation continue et reconversion

Suppression dans certains CAP : « huit semaines pour les candidats admis dans le cycle de trois ans conduisant au bac pro »

Remarque : certaines obligations pouvaient être interprétées comme déclenchées au moment de l'inscription

Maintenant, les exigences s'appliquent indépendamment du calendrier administratif.

Arrêté du 29 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des PFMP.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010495>

Informations communes aux Bac Pro, BP et BTS

Positionnement

Arrêté du 22 février 2026 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au **positionnement** en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur

L'arrêté introduit et prend en compte le Brevet national des métiers d'art

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000736831>

DISPOSITIONS GENERALES

Informations communes aux trois voies du Baccalauréat

Procédure disciplinaire

Décret n° 2026-136 du 27 février 2026 modifiant la procédure disciplinaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053594079>

Ce texte modifie la procédure disciplinaire applicable aux trois voies du baccalauréat (général, technologique, professionnel)

Deux objectifs principaux :

1. Encadrer explicitement les fraudes découvertes après l'épreuve, notamment lors de la correction des copies.
2. Clarifier le périmètre des sanctions, en particulier la possibilité de prononcer la nullité d'«ensembles d'épreuves ou d'évaluations ».

Ce que change le décret

L'article D.334-27 est complété :

En cas de fraude découverte postérieurement à l'épreuve, le correcteur dresse un rapport d'incident. Le recteur est saisi sans délai.

Jusqu'ici, la procédure était plus explicitement structurée autour des fraudes constatées pendant l'épreuve.

Le décret formalise désormais :

- La **compétence du correcteur** pour signaler une fraude détectée lors de la correction ;
- L'**obligation de transmission immédiate au recteur** ;
- L'**ouverture possible d'une procédure disciplinaire même après la tenue de l'épreuve.**

Le décret modifie les articles D.334-33 et D.334-34.

Remplacement de la notion de « groupe d'épreuves »

La référence au « groupe d'épreuves » est remplacée par : « d'un ou plusieurs ensembles d'épreuves ou d'évaluations, ou la nullité »

Définition nouvelle d'« ensemble d'épreuves ou d'évaluations »

Un ensemble peut comprendre : les épreuves terminales, anticipées ou finales, les évaluations de contrôle continu, les évaluations en CCF, tout ou partie du cycle terminal, les épreuves de second groupe (rattrapage).

Ce que cela signifie concrètement

La sanction peut désormais porter sur : une seule épreuve, un bloc cohérent d'épreuves, le contrôle continu, le rattrapage, une partie du cycle terminal.

☞ Le champ de la nullité est donc **plus structuré et juridiquement consolidé.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053594079>

Informations communes aux Bac Pro

Epreuve d'éducation physique et sportive

Circulaire du 20 octobre 2025

Organisation en contrôle en cours de formation – Référentiel national d'évaluation – Modification

La présente circulaire modifie comme suit les dispositions particulières du contrôle adapté ou aménagé pour les candidats en inaptitude partielle temporaire, prévues par la circulaire du 2 avril 2025 relative à l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art en contrôle en cours de formation, à compter de la session 2026 :

Après le premier alinéa de la sous-partie B.3.2. relative aux aménagements liés à l'inaptitude partielle temporaire de la partie B.3. Dispositions particulières du contrôle adapté ou aménagé, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - soit adapter l'épreuve si l'inaptitude est partielle. Les adaptations sont définies par l'établissement à partir des indications fournies par le médecin et transmises pour information à la commission académique.

<https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo44/MENE2526357C>

DISPOSITIONS GENERALES (SUITE)

Informations communes aux Bac Pro

Unité facultative « Sensibilisation au secteur sportif »

Arrêté du 20 février 2026 créant une unité facultative « sensibilisation au secteur sportif » dans le diplôme du baccalauréat professionnel

Cette unité facultative est ouverte aux candidats sous statut scolaire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053634736>

Informations communes aux Bac Pro (sous statut scolaire)

Enseignements obligatoires

Arrêté du 27 octobre 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié

Les enseignements obligatoires comprennent des enseignements professionnels, des enseignements généraux, et un volume horaire dédié au soutien au parcours.

Le soutien au parcours s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins afin de les accompagner dans leur parcours de choix et d'orientation. En fin d'année scolaire de terminale professionnelle, En classe de terminale professionnelle, un parcours différencié notamment dans l'enseignement supérieur est proposé aux élèves leur permettant, soit de préparer une insertion professionnelle, soit de préparer une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.

Ce parcours se construit tout au long de l'année scolaire, notamment dans le cadre du soutien au parcours, et se conclut par quatre semaines dédiées en fin d'année.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052572482>

Informations communes aux CS (niveau 4)

Les attendus des formations

Arrêté du 2 décembre 2025 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un CS de niveau 4

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010525>

Informations communes aux CAP

Unités générales

Arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 30 août 2019 modifié fixant **les unités générales** du CAP et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général

Les modifications concernent les sportifs de haut niveau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051632094>

DISPOSITIONS GENERALES (SUITE)

Informations communes aux CAP

Unités générales

Arrêté du 23 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général. La modification porte :

Dans la section « Histoire-géographie-enseignement moral et civique » du b) de la partie 3 relative aux modalités d'évaluation de l'annexe I de l'arrêté du 30 août 2019 susvisé, », il est indiqué « Le candidat présente une liste de huit documents qu'il a choisis... » : le mot : « huit » est remplacé par le mot : « six ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053331601>

Epreuve d'éducation physique et sportive

Circulaire du 20 octobre 2025

Organisation en contrôle en cours de formation – Référentiel national d'évaluation – Modification

La présente circulaire modifie comme suit les dispositions particulières du contrôle adapté ou aménagé pour les candidats en inaptitude partielle temporaire, prévues par la circulaire du 27 août 2025 relative à l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive au certificat d'aptitude professionnelle en contrôle en cours de formation, à compter de la session 2026 : Après le premier alinéa de la sous-partie 2.3.2., relative aux aménagements liés à l'inaptitude partielle temporaire attestée par l'autorité médicale scolaire en cours d'année de la partie 2.3. Dispositions particulières du contrôle adapté ou aménagé, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - soit adapter l'épreuve si l'inaptitude est partielle. Les adaptations sont définies par l'établissement à partir des indications fournies par le médecin et transmises pour information à la commission académique. »

<https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo44/MENE2526679C>

Arrêté du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté du 30 août 2019 modifié fixant **les unités générales** du CAP et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général

Les modifications concernent les sportifs de haut niveau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051632094>

Informations communes aux BTS

Épreuves de contrôle

Note de service du 12 juin 2025 relative aux épreuves de contrôle

Elle abroge et remplace la note de service du 20 septembre 2024 relative aux épreuves de contrôle du BTS à compter de la session d'examen 2025.

Les candidats ont deux épreuves orales au choix parmi une liste de disciplines définies par spécialité (voir annexes de la note).

<https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo26/MENS2513868N>

Arrêté du 26 août 2025 portant définition des épreuves de contrôle du BTS pour la session d'examen 2026

Il remplace et annule l'arrêté du 9 mai 2025.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052182571>

DISPOSITIONS GENERALES (SUITE)

Informations communes aux BTS

Épreuve de mathématiques : Groupe de spécialités

Une note de service met à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle écrite à l'épreuve de mathématiques pour la session de 2026.

Les groupements de spécialités du BTS pour l'évaluation ponctuelle écrite à l'épreuve de mathématiques sont actualisés pour la session 2026.

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement est indiquée en annexe.

Dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie. Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il est possible d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur particularité.

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2025/Hebdo45/ESRS2530618N>

Les attendus en formation

L'arrêté du 03 décembre 2025 modifie le cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Annexe – Connaissances et compétences attendues pour la réussite dans les différentes spécialités des sections de techniciens supérieurs conduisant à un brevet de technicien supérieur

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2026/Hebdo1/ESRS2533512A>

DISPOSITIONS GENERALES

Informations communes aux CS (niveau 4)

Les attendus des formations

Arrêté du 2 décembre 2025 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un CS de niveau 4
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010525>

Informations communes aux BTS

Épreuves de contrôle

Note de service du 12 juin 2025 relative aux épreuves de contrôle
Elle abroge et remplace la note de service du 20 septembre 2024 relative aux épreuves de contrôle du BTS à compter de la session d'examen 2025.

Les candidats ont deux épreuves orales au choix parmi une liste de disciplines définies par spécialité (voir annexes de la note).
<https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo26/MENS2513868N>

Arrêté du 26 août 2025 portant définition des épreuves de contrôle du BTS pour la session d'examen 2026
Il remplace et annule l'arrêté du 9 mai 2025.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052182571>

Épreuve de mathématiques : Groupe de spécialités

Une note de service met à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle écrite à l'épreuve de mathématiques pour la session de 2026.

Les groupements de spécialités du BTS pour l'évaluation ponctuelle écrite à l'épreuve de mathématiques sont actualisés pour la session 2026.

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement est indiquée en annexe.

Dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie. Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il est possible d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur particularité.

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2025/Hebdo45/ESRS2530618N>

Les attendus en formation

L'arrêté du 03 décembre 2025 modifie le cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Annexe – Connaissances et compétences attendues pour la réussite dans les différentes spécialités des sections de techniciens supérieurs conduisant à un brevet de technicien supérieur

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2026/Hebdo1/ESRS2533512A>

AUTRES INFORMATIONS

Aides à domicile

Arrêté du 6 mai 2025 fixant la liste des certifications des professionnels éligibles à la carte professionnelle des aides à domicile
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051605319>

Établissements d'enseignement français à l'étranger homologués

Arrêté du 16 juin 2025 fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051788807>

France Education international

Décret n° 2025-1389 du 29 décembre 2025 relatif aux missions de France Education international
 Le décret modifie les missions de France Éducation international relatives à l'attestation de la comparabilité des diplômes et des qualifications académiques et professionnelles étrangères, à la conception et à l'organisation de tests et examens linguistiques et d'intégration, à l'organisation et la diffusion des tests de positionnement et à la transmission de leurs résultats, ainsi qu'au développement d'activités économiques connexes telles que la commercialisation de produits et de services et la délivrance d'attestations ou de certificats
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053202188>

Formation linguistique

Quatre arrêtés du 22 décembre 2025 établissent le niveau de français, les diplômes ainsi que les tests linguistiques permettant de justifier du niveau de maîtrise requis, d'une part pour l'acquisition de la nationalité française, d'autre part pour l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle, d'une carte de résident, d'une carte de résident permanent ou d'une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE". Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053164540>

Mise en œuvre d'AvenirPro et AvenirPro+

Note du service du 15 décembre 2025
 Elle précise les modalités de mise en œuvre d'AvenirPro et AvenirPro+ pour l'année scolaire 2025-2026, après la publication d'un arrêté, le 10 décembre 2025, créant AvenirPro+
<https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo48/MENE2535281N>

Coloration des spécialités de diplômes

Circulaire du 11 décembre 2025 concernant la mise en œuvre de la coloration des spécialités de diplômes professionnels

La coloration est une **adaptation locale, régionale ou nationale** d'un diplôme professionnel pour répondre aux besoins précis en emploi d'un secteur. Elle vise à booster l'employabilité des élèves et l'attractivité des formations.

Cette circulaire détaille la procédure de mise en œuvre de la coloration des spécialités de diplômes professionnels :

- **Co-construction** : Les équipes pédagogiques travaillent avec des partenaires professionnels pour adapter les enseignements et les stages (PFMP).
- **Validation** : Chaque région académique dispose d'une **commission "Coloration"** chargée de valider les projets.
- **Identification** : Les formations colorées sont répertoriées sur **Orion, Affelnet et Parcoursup**.
- **Pédagogie** : Elle utilise des supports techniques réels, des interventions de pros en classe ou des périodes d'enseignement chez les partenaires.

AUTRES INFORMATIONS

Parcours personnalisé permettant aux élèves de terminale de baccalauréat professionnel de se préparer à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études

Note du service du 15 décembre 2025

Pour rappel, ce parcours personnalisé était appelé « parcours en Y » ou parcours « différencié ».

Cette nouvelle note de service précise l'objet, les attendus et l'organisation du parcours personnalisé en fin de terminale professionnelle, pour l'année scolaire 2025-2026, après la publication d'un arrêté, au JO du 14 novembre 2025, actant les ajustements de ce dispositif.

Cette note reprecise que le parcours personnalisé en classe de terminale s'appuie sur "le soutien au parcours (1h30 par semaine en moyenne) tout au long de l'année" et "une période de quatre semaines dédiées, en fin d'année scolaire, qui intègre l'épreuve orale de projet". Les enseignements disciplinaires et les semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) obligatoires pour la certification peuvent également contribuer au parcours personnalisé.

À partir de la rentrée 2026, ce parcours n'interviendra plus en fin d'année scolaire, mais avant le mois de mars, afin de mieux s'articuler avec le calendrier de Parcoursup et d'éviter l'absentéisme observé les années précédentes.

<https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo48/MENE2535318N> ou

<https://eduscol.education.gouv.fr/5580/le-parcours-personnalise-en-terminale-professionnelle>

Arrêté du 13 février 2026 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053482763>

Intelligence artificielle : le détail des deux parcours Pix (formation initiale)

Note de service du 23 janvier 2026

Le GIP Pix a lancé en mars 2026 deux nouveaux « parcours apprenants » obligatoires consacrés à l'IA, destinés à 1,5 million d'élèves de 4^{ème}, 2^{de} et 1^{ère} année de CAP. D'une durée de 30 à 45 minutes, ils débutent par un diagnostic suivi d'un programme personnalisé et interactif. Les élèves y explorent le fonctionnement des IA génératives, le « prompting », ainsi que les enjeux éthiques, sociaux et environnementaux. Fondés sur une pédagogie active testée fin 2025, ces parcours s'appuient sur un nouveau référentiel thématique spécifique. Les enseignants peuvent piloter ces ressources via Pix Orga pour les intégrer à leurs projets pédagogiques.

<https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo6/MENE2527173N>

VIE DES TITRES PROFESSIONNELS

Les actualités sur la période du 12 mars 2025 au 17 mars 2026

Une veille réglementaire sur la « vie » des titres professionnels parus au Journal officiel. Les titres peuvent être modifiés, créés, prorogés ou révisés.

CRÉATION

PROROGATION

MODIFICATION

RÉVISION

SUPPRESSION

TITRES PROFESSIONNELS**Titres professionnels de niveau 3****Arrêté du 18 mars 2025 relatif au TP de préparateur de commandes en entrepôt**

Le TP de préparateur de commandes en entrepôt est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 28 juillet 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 311t (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051352988>

Arrêté du 18 mars 2025 relatif au TP de cariste d'entrepôt

Le TP de cariste d'entrepôt est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 311u (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051362681>

Arrêté du 14 mars 2025 relatif au TP de tuyauteur industriel

Le titre professionnel de tuyauteur industriel est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 8 avril 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 254s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051363614>

Arrêté du 22 avril 2025 relatif au TP d'opérateur régleur en usinage assisté par ordinateur

Le TP d'opérateur régleur en usinage assisté par ordinateur est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 251u (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051550357>

Arrêté du 22 avril 2025 relatif au TP d'opérateur régleur en usinage assisté par ordinateur

Le TP d'opérateur régleur en usinage assisté par ordinateur est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 251u (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051550357>

Arrêté du 27 mai 2025 relatif au TP d'employé administratif et d'accueil

Le TP d'employé administratif et d'accueil est enregistré dans le RNCP pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} septembre 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 324t (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051698533>

Arrêté du 22 mai 2025 relatif au TP d'opérateur composites hautes performances

Le TP d'opérateur composites hautes performances est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 19 juillet 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 225s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051700365>

Arrêté du 24 juin 2025 relatif au TP d'agent de service médico-social

Le TP d'agent de service médico-social est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2025. Il est classé au **niveau 3** du cadre national des certifications professionnelles et dans les domaines d'activité 330, 334t et 343t (codes NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051849558>

TITRES PROFESSIONNELS (SUITE)

Titres professionnels de niveau 3

Arrêté du 30 septembre 2025 relatif au **TP de peintre en carrosserie**

Le TP de peintre en carrosserie est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 8 octobre 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 254r (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052353316>

Arrêté du 30 septembre 2025 relatif au **TP de carrossier réparateur**

Le TP de carrossier réparateur est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 4 octobre 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 254r (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052372500>

Arrêté du 29 octobre 2025 portant suppression du **TP d'agent de maintenance en marine de plaisance**

Le TP d'agent de maintenance en marine de plaisance est supprimé à compter du 20 janvier 2026.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052486077>

Arrêté du 29 octobre 2025 portant suppression du **TP de mécanicien réparateur en marine de plaisance**

Le TP de mécanicien réparateur en marine de plaisance est supprimé à compter du 27 décembre 2025.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052520760>

Arrêté du 6 novembre 2025 relatif au **TP de stratifieur multiprocédés en matériaux composites**

Le TP de stratifieur multiprocédés en matériaux composites est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 23 février 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 225s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052987201>

Arrêté du 6 novembre 2025 relatif au **TP de mécanicien de maintenance de véhicules de transport routier - personnes et marchandises**

Le TP de mécanicien réparateur de véhicules industriels est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le nouvel intitulé de mécanicien de maintenance de véhicules de transport routier - personnes et marchandises pour une durée de 5 ans, à compter du 27 février 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 252r (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052987226>

Arrêté du 2 décembre 2025 relatif au **TP de plombier chauffagiste**

Le **TP d'installateur en thermique et sanitaire** est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le nouvel intitulé de plombier chauffagiste pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 227s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010228>

Arrêté du 2 décembre 2025 relatif au **TP de scaphandrier travaux publics**

Le TP de scaphandrier travaux publics est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 231s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010258>

Titres professionnels de niveau 3 (suite)

Arrêté du 2 décembre 2025 relatif au **TP d'installateur en pompe à chaleur et climatisation**

Le **TP de monteur-dépanneur en climatisation** est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le **nouvel intitulé** d'installateur en pompe à chaleur et climatisation pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 227s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010326>

Arrêté du 17 décembre 2025 portant prorogation du **TP de mécanicien réparateur des matériels d'espaces verts**

L'enregistrement du TP de mécanicien réparateur des matériels d'espaces verts dans le RNCP, classé dans le domaine d'activité 252r (code NSF), il est prorogé pour une durée de trois ans à compter du 20 avril 2026.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053050561>

Arrêté du 8 janvier 2026 relatif au **TP de coffreur bancheur**

Le TP de coffreur bancheur est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 4 mars 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 232s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053380654>

Arrêté du 8 janvier 2026 relatif au **TP de maçon**

Le TP de maçon est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2026. Il est classé au niveau 3 du CNCP et dans le domaine d'activité 232s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053380686>

Arrêté du 22 janvier 2026 relatif au **TP d'auxiliaire en prothèse dentaire**

Le TP d'auxiliaire en prothèse dentaire est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 331s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053448705>

Arrêté du 3 février 2026 relatif au **TP de monteur câbleur intégrateur en équipements électroniques et électrotechniques**

Le TP de monteur câbleur intégrateur en équipements électroniques et électrotechniques est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 27 février 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 255s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053483793>

Arrêté du 3 février 2026 relatif au **TP d'agent technique en prothèses et orthèses**

Le TP d'agent technique orthésiste prothésiste est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le nouvel intitulé d'agent technique en prothèses et orthèses pour une durée de trois ans à compter du 9 juin 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 331s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053483822>

Arrêté du 19 février 2026 relatif au **TP d'agent de maintenance des bâtiments**

Le TP d'agent de maintenance des bâtiments est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 230r (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053580292>

Titres professionnels de niveau 3 (suite)

Arrêté du 19 février 2026 relatif au **TP de carreleur-chapiste**

Le TP de carreleur-chapiste est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2026. Il est classé au niveau 3 du CNC et dans le domaine d'activité 233s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053580347>

Arrêté du 19 février 2026 relatif au **TP de charpentier bois**

Le TP de charpentier bois est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 27 avril 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 234s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053586495>

Arrêté du 19 février 2026 relatif au **TP de constructeur bois**

Le TP de constructeur bois est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 27 avril 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 232s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053586526>

Arrêté du 18 février 2026 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2024 relatif au **TP de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur**

La modification porte sur le 5^{ème} alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 2024 susvisé, les mots : « respectivement, 550 heures et » sont supprimés.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053586485>

Arrêté du 18 février 2026 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2024 relatif au **TP de conducteur du transport routier de marchandises sur tous véhicules**

La modification porte sur le 5^{ème} alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 2024 susvisé, les mots : « respectivement, 550 heures » sont supprimés.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053586490>

Titres professionnels de niveau 4

Arrêté du 14 mars 2025 modifiant l'arrêté du 5 mars 2025 relatif au **TP de technicien de traitement des eaux**

Modification du niveau : Niveau 4 au lieu de niveau 3

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051352950>

Arrêté du 24 avril 2025 relatif au **TP de peintre applicateur de revêtements techniques**

Le TP de peintre applicateur de revêtements techniques est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 1er août 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 233s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051568043>

Arrêté du 24 avril 2025 relatif au **TP de peintre décorateur**

Le **TP de peintre décorateur** est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 233v (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051568071>

Titres professionnels de niveau 4 (suite)

Arrêté du 24 avril 2025 portant suppression du **TP de dessinateur projeteur de réseaux de télécommunications**

Le TP de dessinateur projeteur de réseaux de télécommunications est supprimé à compter du 1er septembre 2025.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051568100>

Arrêté du 2 juin 2025 relatif au **TP de technicien informatique de proximité**

Le TP de technicien d'assistance en informatique est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le **nouvel intitulé** de technicien informatique de proximité pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 326r (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051695304>

Arrêté du 2 juin 2025 relatif au **TP de secrétaire assistant médico-administratif**

Le TP de secrétaire assistant médico-social est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le **nouvel intitulé** de secrétaire assistant médico-administratif pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 324 (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051695330>

Arrêté du 27 mai 2025 relatif au **TP de secrétaire assistant**

Le TP de secrétaire assistant est enregistré dans le RNCP pour une durée de 6 mois à compter du 1er septembre 2025 au niveau 4 du CNCP et dans le domaine d'activité 324t (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051698538>

Arrêté du 3 juin 2025 relatif au **TP d'exploitant en transport routier de marchandises**

Le TP d'exploitant en transport routier de marchandises est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 311n (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051714599>

Arrêté du 20 juin 2025 relatif au **TP de chargé d'accueil et de gestion administrative**

Le TP de chargé d'accueil et de gestion administrative est créé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 2025. Il est classé au **niveau 4** du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 324p (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051773447>

Arrêté du 24 juillet 2025 portant suppression du **TP de chef de chantier travaux publics routes et canalisations**

Le TP de chef de chantier travaux publics routes et canalisations est supprimé, à compter du 21 octobre 2025.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052019009>

Arrêté du 31 juillet 2025 relatif au **TP de technicien en systèmes de sûreté**

Le TP de technicien en systèmes de sûreté est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 255r (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052066418>

Titres professionnels de niveau 4 (suite)

Arrêté du 31 juillet 2025 relatif au **TP de technicien d'études en construction bois**

Le TP de technicien d'études en construction bois est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 234n (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052066446>

Arrêté du 30 septembre 2025 relatif au **TP de technicien de production en plasturgie**

Le TP de technicien de production en plasturgie est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2025. Il est classé au niveau 4 dans le domaine d'activité 225s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052381707>

Arrêté du 30 septembre 2025 relatif au **TP de technicien de maintenance industrielle**

Le TP de technicien de maintenance industrielle est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 9 janvier 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 250r (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052381732>

Arrêté du 30 septembre 2025 relatif au **TP de technicien en électronique de montage, de contrôle et de maintenance**

Le TP d'électronicien de montage, de contrôle et de maintenance industrielle est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le nouvel intitulé de technicien en dans le domaine d'activité 255r (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052381758>

Arrêté du 30 septembre 2025 relatif au **TP de technicien en usinage assisté par ordinateur**

Le TP de technicien en usinage assisté par ordinateur est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 8 décembre 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 251u. (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052381783>

Arrêté du 29 octobre 2025 portant création du **TP de technicien de maintenance en marine de plaisance**

Le TP de technicien de maintenance en marine de plaisance est créé. Il est enregistré dans le RNCP pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 225s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052520698>

Arrêté du 29 octobre 2025 portant création du **TP de technicien réparateur en mécanique de marine de plaisance**

Le TP de technicien réparateur en mécanique de marine de plaisance est créé. Il est enregistré dans le RNCP pour une durée de cinq ans à compter du 27 décembre 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 252r (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052520729>

Arrêté du 4 décembre 2025 relatif au **TP d'assistant manager d'unité marchande**

Le TP d'assistant manager d'unité marchande est enregistré dans le RNCP, pour une durée de trois ans, à compter du 16 février 2026, dans le domaine d'activité 312m (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052994875>

Titres professionnels de niveau 4 (suite)

Arrêté du 2 décembre 2025 relatif au **TP de technicien d'intervention en chauffage, climatisation, sanitaire et énergies renouvelables**

Le TP de technicien d'installation en équipements de confort climatique est révisé. Il est enregistré dans le RNCP **sous le nouvel intitulé** de technicien d'intervention en chauffage, climatisation, sanitaire et énergies renouvelables pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2026. Il est classé au niveau 4 du CNCP et dans le domaine d'activité 227s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053010295>

Arrêté du 12 décembre 2025 portant création du **TP d'intervenant éducatif petite enfance**

Le TP d'intervenant éducatif petite enfance est créé. Il est enregistré dans le RNCP pour une durée de trois ans. Il est classé dans le domaine d'activité 332 (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053021155>

Arrêté du 4 décembre 2025 relatif au **TP de couturier retoucheur réparateur**

Le **TP de couturier réparateur** est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le **nouvel intitulé** de couturier retoucheur réparateur pour une durée de 5 ans à compter du 24 mars 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 242s (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053096324>

Arrêté du 4 décembre 2025 relatif au **TP de technicien d'intervention en froid et équipements de cuisines professionnelles**

Le TP de technicien d'intervention en froid et équipements de cuisines professionnelles est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 27 février 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 227r (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053096349>

Arrêté du 27 janvier 2026 relatif au **TP d'agent de sûreté et de sécurité privée**

Le TP d'agent de sûreté et de sécurité privée est enregistré dans le RNCP pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2026 dans le domaine d'activité 344t (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053411325>

Arrêté du 3 février 2026 relatif au **TP de fraiseur d'outillages en usinage conventionnel et numérique**

Le TP de fraiseur d'outillages en usinage conventionnel et numérique est enregistré dans le RNCP pour une durée de trois ans à compter du 21 mars 2026 dans le domaine d'activité 251u (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053483818>

Arrêté du 19 février 2026 relatif au **TP de technicien en électricité du bâtiment communicant et connecté**

Le TP de technicien du bâtiment communicant et connecté est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le nouvel intitulé de technicien en électricité du bâtiment communicant et connecté pour une durée de cinq ans à compter du 2 juin 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 255m (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053580397>

Titres professionnels de niveau 5

Arrêté du 24 avril 2025 relatif au **TP de chargé d'études de réseaux de télécommunications**

Le TP de chargé d'études de réseaux de télécommunications est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 326n (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051597916>

Arrêté du 20 mai 2025 relatif au **TP de médiateur numérique**

Le **TP de responsable d'espace de médiation numérique** est révisé. Il est enregistré dans le RNCP **sous le nouvel intitulé** de médiateur numérique pour une durée de 5 ans à compter du 13 juillet 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 335 (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051647355>

Arrêté du 3 juin 2025 relatif au **TP d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière**

Le TP d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière est enregistré dans le RNCP pour une durée d'un an à compter du 29 avril 2026 dans le domaine d'activité 311u (code NSF)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051714632>

Arrêté du 3 juin 2025 relatif au **TP d'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises**

Le TP d'organisateur de transports aériens ou maritimes de marchandises est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 311n (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051714636>

Arrêté du 3 juin 2025 relatif au **TP d'Assistant immobilier**

Le TP d'Assistant immobilier est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 7 septembre 2025. Il est classé au niveau 5 du CNCP et dans le domaine d'activité 324p (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051735047>

Arrêté du 24 juillet 2025 portant création du **TP de chef de chantier en voirie et réseaux divers**

Le TP de chef de chantier en voirie et réseaux divers est créé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2025. Il est classé dans le domaine d'activité 231p (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052018954>

Arrêté du 24 juillet 2025 portant suppression du **TP de conducteur de travaux TP**

Le TP de conducteur de travaux TP est supprimé, à compter du 21 octobre 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052019024>

Arrêté du 24 septembre 2025 relatif au **TP d'assistant ressources humaines**

Le TP d'assistant ressources humaines est enregistré dans le RNCP pour une **durée de deux ans** à compter du 5 novembre 2025 dans le domaine d'activité 315m (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052289868>

Arrêté du 30 septembre 2025 relatif au **TP de technicien supérieur de maintenance d'éoliennes**

Le TP de technicien supérieur de maintenance d'éoliennes est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de trois ans à compter du 15 novembre 2025. Il est classé dans les domaines d'activité 227u et 250r (codes NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052381810>

Titres professionnels de niveau 5 (suite)

Arrêté du 4 décembre 2025 relatif au **TP de manager d'établissement marchand**

Le TP de manager d'unité marchande est révisé. Il est enregistré dans le RNCP **sous le nouvel intitulé** de manager d'établissement marchand pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2026. Il est classé au niveau 5 du CNCP et dans le domaine d'activité 312m (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052994846>

Arrêté du 20 janvier 2026 relatif au **TP de responsable d'établissement touristique**

Le TP de responsable d'établissement touristique est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de 5 ans à compter du 25 mai 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 334p (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053398141>

Arrêté du 20 janvier 2026 portant création du **TP de responsable de services en établissement touristique**

Le TP de responsable de services en établissement touristique est créé. Il est enregistré dans le RNCP pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} février 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 334 (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053399100>

Arrêté du 19 février 2026 relatif au **TP de chargé d'affaires du bâtiment**

Le TP de chargé d'affaires du bâtiment est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 14 avril 2026. Il est classé dans les domaines d'activité 230n et 230p (codes NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053580321>

Arrêté du 19 février 2026 relatif au **TP de conducteur de travaux du bâtiment et du gros œuvre**

Le TP de conducteur de travaux du bâtiment et du génie civil est révisé. Il est enregistré dans le RNCP sous le nouvel intitulé de conducteur de travaux du bâtiment et du gros œuvre pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 230p (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053580372>

Arrêté du 19 février 2026 portant création du **TP de dessinateur projeteur en électricité du bâtiment**

Le TP de dessinateur projeteur en électricité du bâtiment est créé. Il est enregistré dans le RNCP pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 255n (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053586557>

Arrêté du 19 février 2026 relatif au **TP de dessinateur projeteur en béton armé**

Le TP de dessinateur projeteur en béton armé est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 12 juin 2026. Il est classé dans le domaine d'activité 232n (code NSF).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053593761>

Titres professionnels de niveau 6

Arrêté du 27 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 mars 2025 portant création du **TP de Développeur intégrateur en informatique industrielle**

Les personnes titulaires d'une attestation de compétences de développeur intégrateur en informatique industrielle délivrée selon certaines conditions peuvent présenter une demande au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi afin que le TP de développeur intégrateur en informatique industrielle leur soit délivré par correspondance.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051736273>

Ressources utiles

1. Le Code de l'éducation

Il rassemble les dispositions législatives et réglementaires (adoptées par décrets) relatives à l'éducation. Il peut être consulté sur **le site Légifrance** où il est régulièrement mis à jour.

Chemin d'accès : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Extraits utiles du code de l'éducation concernant les dispositions propres aux formations professionnelles

Code de l'éducation - Partie réglementaire

Livre III : L'organisation des enseignements scolaires

Titre III : Les enseignements du second degré

Chapitre VII : Dispositions propres aux formations professionnelles

Section 1 : Le certificat d'aptitude professionnelle

D.337-1 à D.337-25-1

Section 3 : Le baccalauréat professionnel

D.337-51 à D.337-94-1

Section 4 : Le brevet professionnel

D.337-95 à D.337-124

Section 6 : Le certificat de spécialisation

D.337-139 à D.337-160

Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs

Titre IV : Les formations technologiques

Chapitre III : Les formations technologiques courtes

Section 1 : Le brevet de technicien supérieur

D.643-10 à D.643-35

2. Le BOEN

Le bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports **publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc.**

Chemin d'accès : <https://www.education.gouv.fr/le-bulletin-officiel-de-l-education-nationale-de-la-jeunesse-et-des-sports-89558>

3. Le site « Eduscol »

Ce site permet d'accéder à de nombreuses ressources dont les référentiels de diplômes de l'enseignement professionnel.

Chemin d'accès : <https://eduscol.education.fr/771/diplomes-professionnels>

4. Le code du travail (extrait utile : chapitre concernant l'apprentissage)

Chemin d'accès (chapitre « apprentissage ») :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037386088/

Le site internet de la Certification : Votre allié pour des démarches facilitées !

<https://wordpress.reseau-greta-cfa-pdl.fr/>



Ce site offre une multitude d'informations précieuses en un seul endroit. Il permet de répondre à de nombreuses questions réglementaires mais vous offre aussi un accès à des tutos ou génialys qui pourront vous aider rapidement à prendre la main sur des sujets tels que la plateforme « eplome », la demande d'agrément d'un titre professionnel, la découverte des certifications professionnelles de branches...

<https://eduscol.education.fr/771/diplomes-professionnels>

Cette rubrique donne accès aux principales informations relatives aux diplômes professionnels délivrés par l'Éducation nationale.

Diplômes professionnels



Mis à jour : novembre 2020



Les diplômes professionnels



Textes de référence relatifs aux diplômes professionnels



Les commissions professionnelles consultatives



Collection CPC-études



Revue CPC Info



Diplôme « un des meilleurs ouvriers de France » (MOF)

Un accès au panorama des diplômes de l'EN. La liste des diplômes de l'EN est accessible via le site "data.education.gouv.fr"

L'ensemble des principaux textes réglementaires relatifs aux diplômes professionnels de l'EN

En bas de cette page, un accès à l'ensemble des référentiels classés par niveau et ordre alphabétique

Diplômes de niveau 3



La mention complémentaire de niveau 4



Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP)



Le brevet d'études professionnelles (BEP)



La mention complémentaire de niveau 3

Diplômes de niveau 4



Le brevet de technicien supérieur



Le baccalauréat professionnel



Le brevet professionnel (BP)



Le brevet des métiers d'art (BMA)



Points de vigilance

- Attention de bien identifier la dernière version du référentiel
- (Présentation par ordre chronologique ou parfois anti-chronologique).

Un accès à la [liste des diplômes professionnels de l'éducation nationale](#)

En cliquant sur ce lien vous avez accès à **561 enregistrements**. Vous avez donc tout intérêt à poser des filtres.

Dans le menu de gauche vous pouvez poser des filtres au choix :

- La commission professionnelle consultative (CPC) d'appartenance
- Le secteur et/ou le sous-secteur
- Le niveau
- Le code diplôme
- Le diplôme (CAP, BAC PRO...
- La date de création
- La première session
- La dernière session

Exemple

On choisit de mettre un filtre sur la CPC « Services et produits de consommation » :

64 enregistrements s'affichent.

On souhaite restreindre encore la recherche et l'on pose un filtre sur le secteur « Tourisme, hôtellerie, restauration »

On a alors 24 enregistrements.

On pose un dernier filtre sur le niveau du diplôme.

Niveau 4

12 enregistrements s'affichent.

Liste des diplômes professionnels de l'éducation nationale

Informations Tableau Analyse Export API

| | Commission professionnell... | Secteur | Sous-secteur | Niveau | Code diplôme |
|----|---------------------------------|----------------------------------|--------------|----------|--------------|
| 1 | CPC Services et produits de ... | Secteur Tourisme, hôtellerie,... | Sous-secteur | Niveau 4 | 010-33413 T |
| 2 | CPC Services et produits de ... | Secteur Tourisme, hôtellerie,... | Sous-secteur | Niveau 4 | 010-33412 P |
| 3 | CPC Services et produits de ... | Secteur Tourisme, hôtellerie,... | Sous-secteur | Niveau 4 | 400-22106 T |
| 4 | CPC Services et produits de ... | Secteur Tourisme, hôtellerie,... | Sous-secteur | Niveau 4 | 450-22109 S |
| 5 | CPC Services et produits de ... | Secteur Tourisme, hôtellerie,... | Sous-secteur | Niveau 4 | 450-33403 T |
| 6 | CPC Services et produits de ... | Secteur Tourisme, hôtellerie,... | Sous-secteur | Niveau 4 | 010-33414T |
| 7 | CPC Services et produits de ... | Secteur Tourisme, hôtellerie,... | Sous-secteur | Niveau 4 | 400-33403 T |
| 8 | CPC Services et produits de ... | Secteur Tourisme, hôtellerie,... | Sous-secteur | Niveau 4 | 450-33404 T |
| 9 | CPC Services et produits de ... | Secteur Tourisme, hôtellerie,... | Sous-secteur | Niveau 4 | 450-33407 T |
| 10 | CPC Services et produits de ... | Secteur Tourisme, hôtellerie,... | Sous-secteur | Niveau 4 | 450-33405 T |

Pour récupérer les informations sur ces 12 diplômes, cliquer sur

Export

La fenêtre ci-dessous s'ouvre :

Formats de fichiers plats

| | | |
|-------|-----------------------|---|
| CSV | Jeu de données entier | Seulement les 12 enregistrements sélectionnés |
| JSON | Jeu de données entier | Seulement les 12 enregistrements sélectionnés |
| Excel | Jeu de données | Seulement les 12 enregistrements sélectionnés |

Téléchargez votre document au format « excel » plus facile à exploiter et attention de bien sélectionner le résultat de votre demande (et non pas le jeu de données entier) !

Data gov peut être un outil très utile pour s'assurer de la date de l'arrêté de création d'un diplôme mais vous pouvez consulter les renouvellements en cours, les premières ou dernières sessions d'examens...

Trouver les référentiels des titres professionnels

<https://www.banque.di.afpa.fr/EspaceEmployeursCandidatsActeurs/recherche-detaillee>

Recherche par l'intitulé d'un titre professionnel *

Serveur en restauration (00310m10) < Rechercher

*RS: Répertoire Spécifique

Recherche par code RNCP

« Sélectionner dans la liste déroulante » < Rechercher

Recherche par code ROME

« Sélectionner dans la liste déroulante » < Rechercher

Recherche par niveau

« Sélectionner dans la liste déroulante » < Rechercher

- *Recherche par intitulé d'un titre professionnel
 L'intitulé en rouge indique que le TP est abrogé
 L'intitulé en italique indique une version antérieure

Exemple

Recherche par l'intitulé d'un titre professionnel

Secrétaire assistant (00374m10) < Rechercher

Niveau :
4

Sigle :
SA

Code RNCP :
36804

Date de publication au JO :
05/12/2017

Date d'effet :
01/03/2018

Date prévisionnelle de réexamen :
31/08/2025

Secrétaire assistant (00374m10)

Liste des certificats de compétences professionnelles (CCP) :

- Assister une équipe dans la communication des informations et l'organisation des activités
- Traiter les opérations administratives liées à la gestion commerciale et aux ressources humaines

Télécharger la documentation

Référentiel Emploi Activités Compétences
↓

Référentiel d'Evaluation
↓

Fiche de communication
↓

Evaluation en cours de formation
↓

→ La date peut vous alerter sur la validité du titre

Trouver les référentiels des titres professionnels (suite)



POINT DE VIGILANCE LORS DE VOTRE RECHERCHE

Si un titre est en fin de validité

En haut, à droite, vous aurez le pictogramme :

Millésime actif →

Cliquer ici pour accéder à la fiche du nouveau titre à venir

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Niveau : | 3 |
| Sigle : | AR |
| Code RNCP : | 35850 |
| Date de publication au JO : | 30/04/2016 |
| Date d'effet : | 08/09/2016 |
| Date prévisionnelle de réexamen : | 05/06/2024 |

Agent(e) de restauration (00208m08)

Millésime actif →

▲ Attention, les informations ci-dessous correspondent à une version précédente du Titre professionnel et non pas celles du Millésime actif.

Liste des certificats de compétences professionnelles (CCP) :

- Préparer en assemblage des hors-d'œuvre, des desserts et des préparations de type "snacking"
- Réaliser des grillades et remettre en température des préparations culinaires élaborées à l'avance (PCEA)
- Accueillir les clients et distribuer les plats en restauration self-service
- Réaliser le nettoyage de la batterie de cuisine et le lavage en machine de la vaisselle

Télécharger la documentation

- Référentiel Emploi Activités Compétences ↓ Référentiel d'Évaluation ↓
- Fiche de communication ↓ Évaluation en cours de formation ↓

Nouveau titre

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Niveau : | 3 |
| Sigle : | EPR |
| Code RNCP : | 38663 |
| Date de publication au JO : | 25/01/2024 |
| Date d'effet : | 05/06/2024 |
| Date prévisionnelle de réexamen : | 04/06/2029 |

Employé polyvalent en restauration (00208m09)

← Millésime inactif

Cliquer ici pour revenir sur la fiche du titre en fin de validité

Liste des certificats de compétences professionnelles (CCP) :

- Préparer et dresser des entrées et des desserts
- Préparer et dresser des plats chauds et des produits snacking
- Accueillir, conseiller et servir la clientèle
- Réaliser la plonge et le nettoyage des locaux et des matériels

Télécharger la documentation

- Référentiel Emploi Activités Compétences ↓ Référentiel d'Évaluation ↓
- Fiche de communication ↓ Évaluation en cours de formation ↓

L'espace officiel de la certification professionnelle

[France compétences](#)

On retrouve sur ce site toutes les certifications professionnelles (*diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle*) inscrites au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) et les habilitations et certifications complémentaires aux certifications professionnelles inscrites au répertoire spécifique.

Rechercher une certification

La **recherche simple** permet la recherche par l'intitulé de la certification ou le numéro de la certification.

La **recherche peut être affinée** en posant des filtres sur différents critères (menu sur la gauche de l'écran).

Toutes les fiches ➔

RNCP (23199) ⓘ

RS (4228) ⓘ

Filtrer

Etat de la fiche +

Certificateur +

Code de la fiche +

Niveau de qualification +

Abrégé de diplôme public +

Code(s) NSF +

Code(s) ROME +

Formacode(s) +

